



Département des Bouches-du-Rhône
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros

Le Département des Bouches-du-Rhône (**l'Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre **Marché Réglementé** d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) **Marché(s) Réglementé(s)** concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un **Marché Réglementé** auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°15-515 le 5 octobre 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective négative, par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un **Marché Réglementé** conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

**Arrangeur
HSBC**

Agents Placeurs

**BNP PARIBAS
DEUTSCHE BANK**

**CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE &
INVESTMENT BANKING**

**CREDIT MUTUEL ARKEA
NATIXIS**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à des ressortissants américains (*U.S.*

Persons) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Établissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne (les "Etats Membres") qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Description Générale du Programme	6
Facteurs de Risques	12
Documents incorporés par référence	21
Supplément au Prospectus de Base	22
Modalités des Titres	23
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	52
Description de l'Emetteur.....	54
Fiscalité	137
Souscription et Vente	140
Modèle de Conditions Définitives.....	143
Informations Générales	156
Responsabilité du Prospectus de Base.....	158

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 23 à 51 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Département des Bouches-du-Rhône.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	BNP Paribas Crédit Agricole Corporate And Investment Bank Credit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC France Natixis Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquée) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou

non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :

Les Titres seront émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne

bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions

Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au TEC10,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

L'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de

leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Risques liés à la notation

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec d'autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des obligations décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Cette disposition a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles obligations prévues par la Directive Modificative.

Si une retenue à la source devait être prélevée sur un paiement effectué au titre des Titres en application de la Directive Epargne, telle qu'amendée, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur, ni aucune autre personne, ne sera tenu de majorer ses paiements au titre des Titres afin de compenser cette retenue à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la TTF progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1er janvier 2016 au plus tard. La TTF, telle que mise en œuvre initialement sur cette base, peut ne pas s'appliquer à certaines transactions dans les Titres.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le

temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF :

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les Modalités des Titres 2013)
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les Modalités des Titres 2014)

Les Modalités des Titres 2013 et les Modalités des Titres 2014 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013 et du prospectus de base du 23 septembre 2014 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 5 octobre 2015 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives

concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle

dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date du D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque

période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévus pour une période égale à la Durée Prévus à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

(A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera supposé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination

de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera supposé être égal à zéro.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse

(y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de

Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de

l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder

au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, majoré de tous

les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)

ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue à la source en application de la Directive du Conseil 2003/48/CE (telle que modifiée) ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra

prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE, telle qu'amendée par la Directive 2014/48/UE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L3321-1 du Code général des collectivités territoriales ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont)

appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, et sous réserve des stipulations suivantes :

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la

première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront

ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou

fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualités* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle

émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le numéro de téléphone du Département est le 04 13 31 13 13.



© Bouches-du-Rhône Tourisme.

Le Département des Bouches-du-Rhône constitue le cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (**PACA**). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Languedoc Roussillon à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime avec la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 50% d'espaces naturels, 29% d'espaces agricoles et 21% de zones urbanisées.

Deux grandes formations géologiques se partagent le Département : à l'est les calcaires, à l'ouest les alluvions.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéoprovençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.



© Conseil départemental – Photo : Christian ROMBI.
La Sainte Victoire.

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du Département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du Département : Marseille (861 676 habitants¹), Aix-en-Provence (144 782 habitants²), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du TGV Méditerranée qui place le Département à 3 heures de Paris environ, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du Département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du Département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du Département), Arles (53 575 habitants³) et Istres (44 122 habitants⁴).

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 9 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (48 266 habitants), Aubagne (45 740 habitants), Salon-de-Provence (44 502 habitants), Vitrolles (35 263 habitants), Marignane (34 711 habitants), La Ciotat (34 487 habitants), Miramas (25 515 habitants), Gardanne (21 023 habitants), Les Pennes Mirabeau (20 580 habitants).

Population : 1 984 784 habitants⁵ (3^{ème} rang national), dont 30,5% de moins de 25 ans (recensement de la population 2012).

Superficie : 5 087 km².

Économie :

- 35% des entreprises et des emplois de Provence-Alpes-Côte d'Azur (1^{er} département de la région PACA) ;
- Produit Intérieur Brut : 53,6 Mds € ;
- PIB / habitant : 27 095 € (France hors Paris : 25 325 €) ;
- PIB PACA en 2012 : 142,4 Mds €, soit 28 861€ / habitant (France de province : 26 826 €/habitant) ;
- 40% des encours bancaires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 75% des implantations exogènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 222 045 établissements actifs et 788 274 emplois.

Cantons : 29.

Nombre de communes : 119.

Chef-lieu du Département : Marseille.

^{1,2,3,4,5} source : INSEE, Recensement de la Population 2012

Préfecture : Marseille.

Sous-préfectures : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

Nombre de collèges : 135 collèges publics et 49 collèges privés sous contrat à la rentrée 2014 / 2015.

Le territoire est maillé par 12 519 km de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône Saône, pourtour méditerranéen).

Le Département des Bouches-du-Rhône est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'A7 (qui dessert un axe nord sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'A51 (vers les Alpes).

Un aéroport international : Marseille Provence, 1^{er} aéroport de province pour le fret et 3^{ème} (après Nice et Lyon) pour le trafic de passagers avec 8,3 millions de passagers en 2013.

Un réseau ferroviaire dense : le Département des Bouches-du-Rhône compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37% des lignes de la région PACA), contre une moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le train à grande vitesse (TGV) Méditerranée qui relie Marseille à Paris en 3 heures environ.

Un port d'envergure internationale : 1^{er} port français, le 2^{ème} port de Méditerranée et le 3^{ème} port pétrolier mondial, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) s'étend sur 70 km de côtes, allant d'est en ouest du Vieux-Port de Marseille à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières. Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend plus au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui le met en compétition avec les ports de la Manche et de la mer du Nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (Sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs.

Un parc naturel national (les Calanques) et deux parcs naturels régionaux (Camargue et Alpilles).

474 structures de petite enfance au 31 décembre 2014 (crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants).

434 établissements accueillant des personnes âgées de façon permanente au 1^{er} janvier 2012 et 93 établissements pour adultes handicapés.

Plus de 493 893 emplois salariés marchands à fin 2014, soit 45% de l'emploi salarié marchand de PACA et près de 160 000 établissements du secteur privé.

Un secteur tertiaire fortement prédominant avec 76% des emplois salariés marchands et une permanence du secteur industriel, 15,6% des emplois du Département, soit une proportion plus élevée qu'en région PACA (14%).

Trois pôles d'emplois principaux : Marseille-Aubagne, Aix-en-Provence, pourtour de l'étang de Berre (Istres-Martigues, Marseilles-Vitrolles).

Pôle universitaire : l'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former l'AMU (Aix-Marseille Université) qui est aujourd'hui la plus grande université du monde francophone. Elle rassemble 72 000 étudiants, dont 10 000 étudiants étrangers et 130 structures de recherche dont les principaux partenaires sont les grands organismes nationaux comme le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Institut National de Recherche Agronomique, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, l'Institut de Recherche pour le Développement. L'AMU est un employeur local significatif de 8 000 salariés dont le poids économique est important (budget annuel de 721 M€ en 2014).

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du Département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire. Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République « une et indivisible »). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre issu du territoire local, le Maire de la ville de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, **la loi du 2 mars 1982**, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux changements majeurs pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative a priori exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*. Le Préfet reste le représentant de l'Etat dans le Département ;
- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil départemental, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du Département.

Aujourd'hui, le statut du département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite à la loi dite « Defferre », **les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges.

L'Acte II de la décentralisation : depuis 2003, le Gouvernement a fait adopter plusieurs textes qui sont présentés comme l'Acte II de la décentralisation. Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

Enfin, la loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu de solidarité active (**RSA**), le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans le Département des Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés).

En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité.

Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013⁶ relatifs aux départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50% de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du Département des Bouches-du-Rhône, mais dont les contours géographiques et administratifs restent à préciser.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'impactent pas directement le Département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

⁶ LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales et l'éducation.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Outre des modifications d'ordre législatif, les élections de mars 2015 ont entraîné un changement dans la composition du Conseil départemental lequel est l'Assemblée délibérante du Département et se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Il est composé de 58 membres élus au suffrage universel direct et pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Aussi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015, Madame Martine VASSAL est devenue Présidente du Conseil départemental



Source : www.cg13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-elus

La Commission Permanente

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département des Bouches-du-Rhône).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote, dans des secteurs spécifiques (vie associative, transport, éducation, tourisme, insertion sociale, culture, logement et habitat, personnes âgées, aides aux communes, finances...). Ces commissions, chargées d'examiner les rapports soumis par le Président avant le vote définitif, se déclinent de la manière suivante :

- (i) Attractivité et rayonnement (M. Thierry SANTELLI, Président) :
 - affaires internationales et européennes - interventions humanitaires ;
 - aménagement du territoire ;
 - chasse et pêche ;
 - culture ;
 - langue d'oc et traditions provençales ;
 - développement économique – emplois ;
 - domaines départementaux et espaces naturels ;
 - enseignement supérieur et nouvelles technologies ;
 - environnement - développement durable - énergies renouvelables - agenda 21 ;
 - étang de Berre ;
 - grands événements ;

- pistes cyclables ;
 - ports ;
 - ressources naturelles et risques environnementaux ;
 - routes ;
 - tourisme ;
 - transports.
- (ii) Préservation des territoires (M. Jean-Marc PERRIN, Président) :
- aides aux communes ;
 - anciens combattants ;
 - collèges ;
 - contrats locaux de sécurité ;
 - logement ;
 - patrimoine et bâtiments départementaux ;
 - politique de la ville ;
 - soutien aux territoires hors métropole ;
 - agriculture ;
 - viticulture.
- (iii) Exigence sociale (Mme Danièle BRUNET, Présidente) :
- animation séniors et soutien aux centres sociaux ;
 - insertion sociale et professionnelle ;
 - jeunesse ;
 - observatoire des discriminations ;
 - personnes âgées ;
 - personnes handicapées ;
 - PMI – Enfance – Santé – Famille ;
 - prévention ;
 - prévention routière ;
 - sports ;

- vie associative.

(iv) Administration générale (Mme Véronique MIQUELLY, Présidente) :

- contrôle de gestion ;
- finances ;
- marchés et délégations de service public ;
- ressources humaines ;
- système d'information.

(b) Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

Les vice-présidents : 15

1er Vice-Président :	Patrick Boré , chargé de la délégation « Affaires internationales et européennes - Interventions humanitaires »
2e Vice-Président :	Sabine Bernasconi , chargée de la délégation « Culture »
3e Vice-Président :	Jean-Claude Féraud , chargé des délégations « Animation séniors » et « Soutien aux centres sociaux »
4e Vice-Présidente :	Solange Biaggi , chargée des délégations « Aménagement du territoire » et « Vie associative »
5e Vice-Président :	Gérard Gazay , chargé de la délégation « Développement économique - Emplois »
6e Vice-Présidente :	Marie-Pierre Callet , chargée des délégations « Viticulture », « Contrôle de gestion » et « Système d'information »
7e Vice-Président :	Didier Réault , chargé de la délégation « Finances »
8e Vice-Président :	Danielle Milon , chargée de la délégation « Tourisme »
9e Vice-Président :	Jean-Pierre Bouvet , chargé des délégations « Routes » et « Anciens combattants »
10e Vice-Président :	Sylvia Barthélémy , chargée de la délégation « Politique de la ville »
11e Vice-Présidente :	Bruno Genzana , chargé des délégations « Environnement - Développement durable - Energies renouvelables - Agenda 21 » et « Langue d'oc et traditions provençales »
12e Vice-Président :	Marine Pustorino , chargée de la délégation « Insertion sociale et professionnelle »
13e Vice-Président :	Maurice Di Nocera , chargé de la délégation « Sports »
14e Vice-Président :	Sandra Dalbin , chargée de la délégation « Personnes handicapées »
15e Vice-Président :	Lucien Limousin , chargé des délégations « Soutien aux territoires hors métropole » et « Agriculture »

Les délégués (outre les vice-Présidents) : 14

Danièle BRUNET :	chargée de la délégation « Jeunesse - Prévention »
Sylvie CARREGA :	chargée des délégations « Logement » et « Observatoire des discriminations »
Corinne CHABAUD :	chargée des délégations « Domaines départementaux - Espaces naturels » et « Chasse et Pêche »
Brigitte DEVESA :	chargée de la délégation « PMI - Enfance - Santé - Famille »
Valérie GUARINO :	chargée de la délégation « Collèges »
Eric LE DISSES :	chargé des délégations « Ports », « Etang de Berre » et « Pistes cyclables »
Richard MALLIE :	chargé de la délégation « Prévention routière »
Véronique MIQUELLE :	chargée des délégations « Enseignement supérieur et nouvelles technologies » et « Ressources humaines »
Yves MORAIN :	chargé de la délégation « Marchés et délégations de service public »
Jean-Marc PERRIN :	chargé de la délégation « Patrimoine et bâtiments départementaux »
Henri PONS :	chargé de la délégation « Transports »
Maurice REY :	chargé des délégations « Personnes âgées » et « Contrats locaux de sécurité »
Patricia SAEZ :	chargée de la délégation « Ressources Naturelles - Risques environnementaux »
Thierry SANTELLI :	chargé de la délégation « Grands événements »

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le Département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du Département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

(c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que " *le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.*)".

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi*".

Ainsi, renforcer la qualité de vie de tous les habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du Département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Pour ce faire, il a enrichi les compétences qui lui ont été dévolues par la loi par des actions départementales volontaires privilégiant la proximité, la solidarité, la modernité et l'innovation.

L'aide sociale

Le département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux départements des missions dans les domaines suivants :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, adoption, soutien aux familles en difficultés financières ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (**RSA**, anciennement Revenu minimum d'insertion (**RMI**)) et actions d'insertion.

Outre ces missions générales, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique, de développer son action en faveur du droit au logement et de l'habitat, de soutenir les actions culturelles, sportives et de loisirs à destination des personnes en situation de handicap, des seniors et des jeunes.

L'éducation

La loi a confié aux départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (**TOS**) depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation de l'informatique au sein de tous les collèges du Département, un accès facilité au soutien scolaire et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône participe également très fortement aux projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

L'aménagement

L'action générale de tout département concerne :

- l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale en tenant compte des priorités définies par les communes ;
- les ports maritimes de pêche, les transports routiers non urbains des personnes (gestion, organisation, développement, sécurité routière) ;
- la voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention).

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône possède une vision structurante de cette compétence qui dépasse le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus globalement au développement territorial. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer les emplois, mais également pour conforter l'attractivité du territoire.

Par conséquent, le Département a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'emploi, de l'insertion ainsi que de favoriser la création d'entreprises innovantes et l'émergence de grands projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, projet ITER, rocade L2 ...)⁷.

De même, outre le soutien en milieu rural, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose plus largement une aide à la réalisation de projets structurants et de cohésion sociale (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

La compétence culturelle

Cette compétence place sous la responsabilité des départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales, de musées et la protection du patrimoine.

⁷ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental, c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est, d'une part, d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur et, d'autre part, de maintenir et développer la position du Port dans la compétitivité des grands ports européens.

Le projet International Thermonuclear Experimental Reactor (**ITER**) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept consiste à reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

La rocade L2 doit relier, sur 9 km, les autoroutes est et nord de Marseille, afin de constituer un contournement de la ville.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Dans ce contexte, il a notamment été partenaire de Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture.

Au-delà de sa compétence culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence cadre de vie, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de son environnement, de sa participation à de grands événements et de son soutien au tissu associatif local, moteur d'attractivité.

(d) L'administration territoriale

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

6 345 agents (au 30 juillet 2015) sont employés de manière permanente par le Département des Bouches-du-Rhône au sein des différents services. S'ajoutent à ces effectifs 143 contractuels, 110 vacataires, 80 agents auxiliaires et 76 emplois d'avenir.

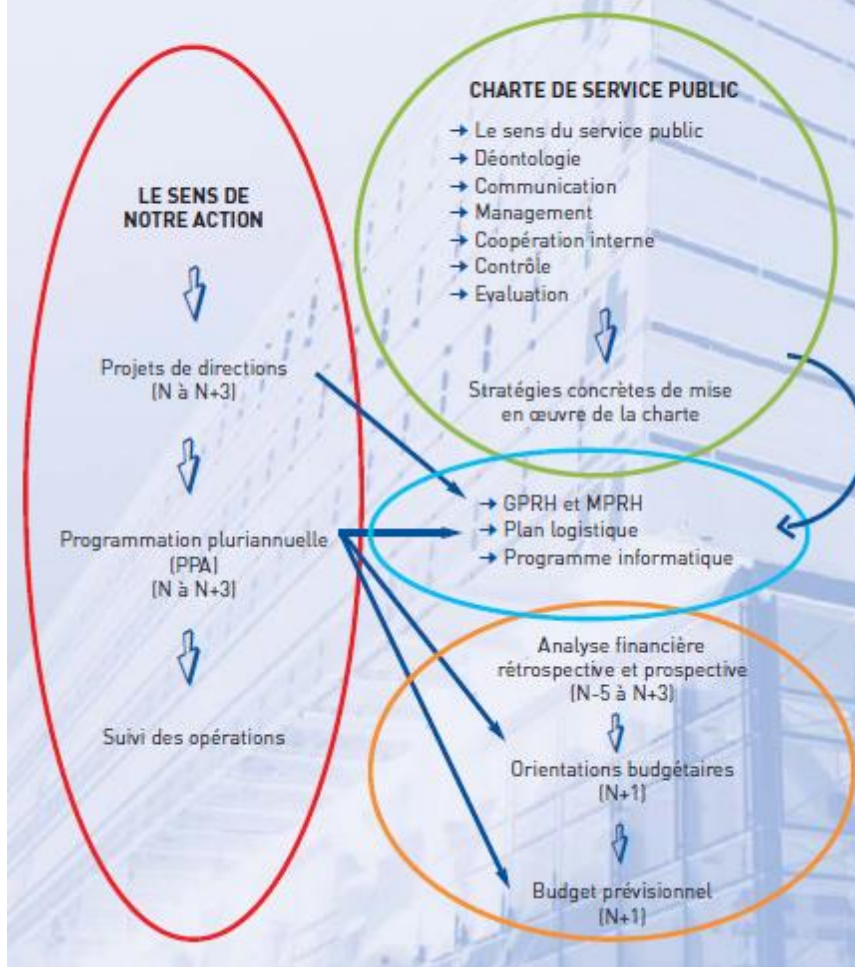
Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est positionné comme un acteur majeur des contrats de projets décidés par le Gouvernement qui, sur la période 2014-2020, sont centrés sur :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- l'innovation, les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la transition écologique et énergétique.

Pour mobiliser les services sur ces objectifs et affronter les défis à venir telles que la raréfaction des ressources, la réalisation de la métropole marseillaise, les attentes et exigences du public et, plus largement, les évolutions sociales et technologiques, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône élabore depuis plus de 10 ans une charte des services publics permettant une meilleure appréhension des enjeux de la collectivité par l'ensemble des agents en vue d'une plus grande efficacité dans les missions de service public.

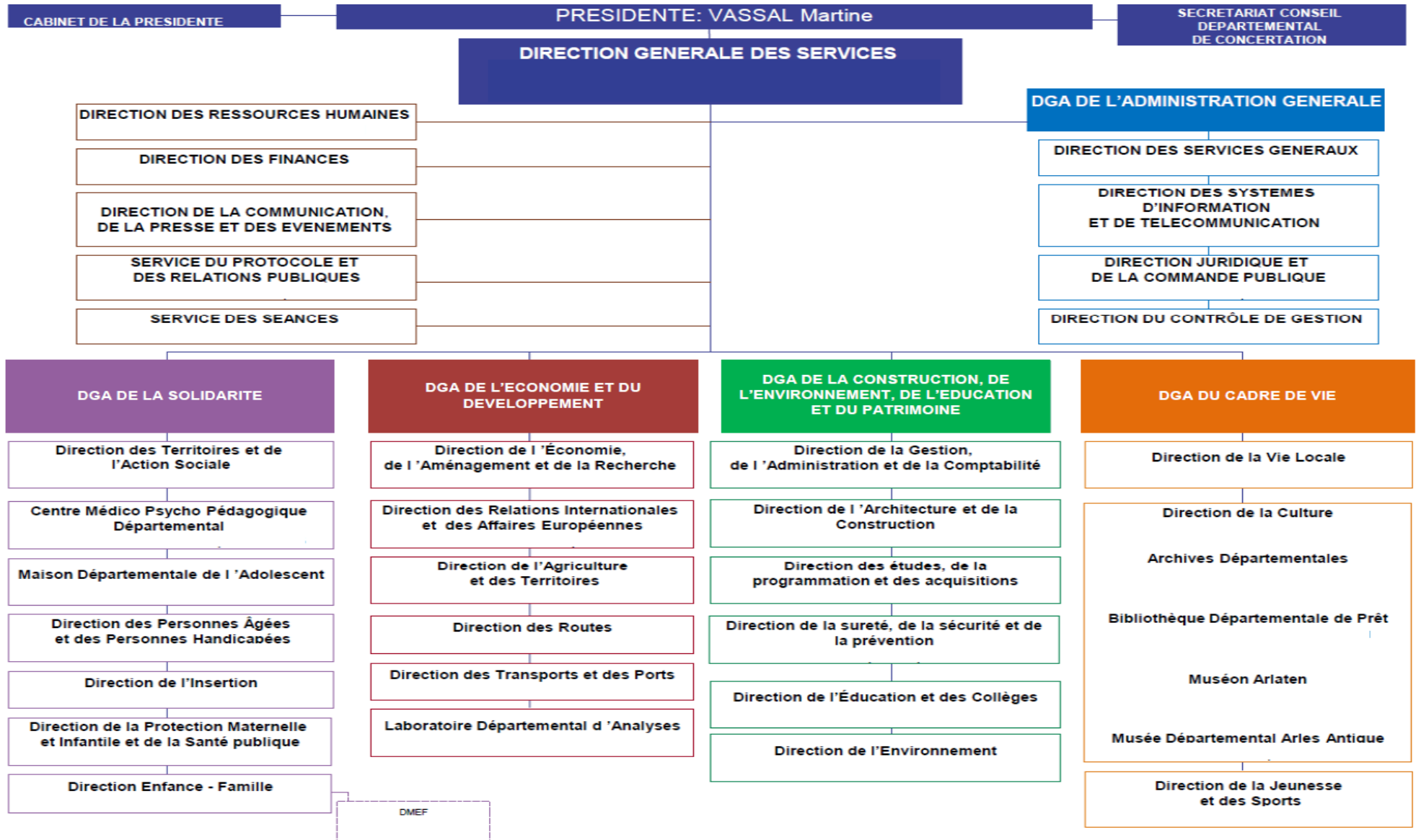
**PROGRAMMATION DES OBJECTIFS DE L'EXECUTIF, FORMULATION DES VALEURS
PROPRES A NOTRE INSTITUTION ET DE LEURS MODALITES D'APPLICATION**



GPRH : Gestion Prévisionnelle (administration anticipative et préventive) des Ressources Humaines.

MPRH : Management Partagé (encadrement assuré par plusieurs référents) des Ressources Humaines

Organigramme des services départementaux



DMEF signifie « Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille »

3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité de dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Avec 1 984 784 habitants, le Département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population. Marseille et son aire métropolitaine comptent à elles seules plus de 1 727 000 habitants (au sens de l'aire urbaine de l'INSEE).

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5 087 km² et 280 km de côtes. Inscrit dans l'axe Nord-Sud, le Département dispose d'une excellente desserte grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une exceptionnelle diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation attentives.

Enfin, ses 300 jours d'ensoleillement par an constituent un atout précieux pour le tourisme, les activités aéronautiques et culturelles.

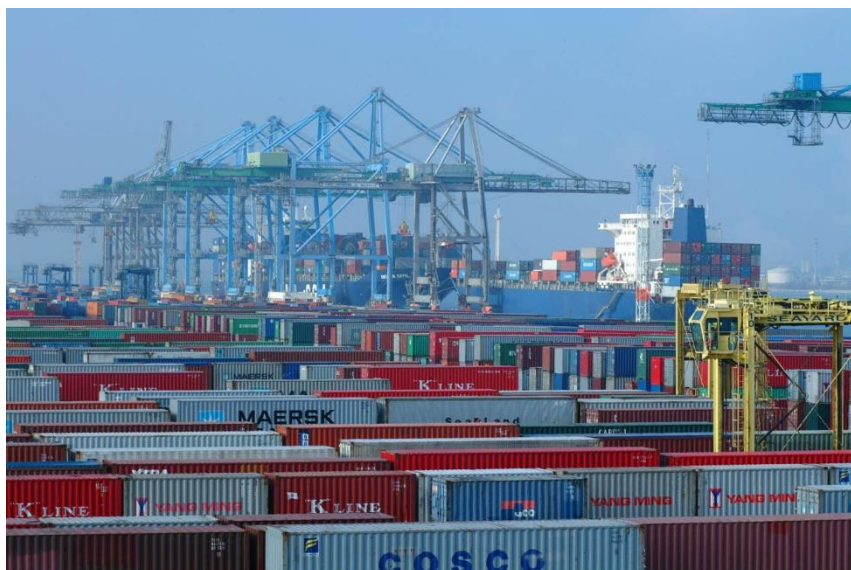


© Conseil départemental – Photo : Christian ROMBI.
Plaine de la Crau.



© Conseil départemental – Photo : Patrick BLOT.
Ville de Marseille.

Les installations du **Grand Port Maritime de Marseille (GPM)** marquent depuis plusieurs décennies le littoral de Marseille à Fos en passant par Lavéra, avec 43 500 emplois directs et indirects. Il reste un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10 000 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe avec 80 millions de tonnes de fret complété par les 500 000 tonnes du port fluvial d'Arles. Il offre 264 lignes maritimes régulières dans le monde et accueille 2 463 291 passagers en 2014.



© Conseil départemental – Photo : BABEC.
GPM.

L'Aéroport international Marseille-Provence connaît une augmentation constante de son trafic notamment portée par l'accueil des compagnies low-cost (**Marseille Provence 2 (MP2)** est le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires, il compte 8,3 millions de passagers dont 56% à l'international. Il offre 130 lignes aériennes régulières en 2013, 106 villes sont desservies dont 52 quotidiennement. Parmi les aéroports de province, il se classe 1^{er} pour le fret et 3^{ème} pour le trafic des passagers.

Avec 11,5 millions de voyageurs par an, le **TGV Méditerranée** place Marseille à trois heures environ de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe aux discussions sur le projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de l'arc méditerranéen.

En somme, le Département se place parmi les toutes premières métropoles multimodales air-fer-mer-fleuve-route. La logistique, filière pourvoyeuse d'emplois, y tient naturellement une place importante. Elle rassemble, avec les transports, 38 700 emplois et 1 700 entreprises pour 5,5 milliards de chiffre d'affaires et 3,4 millions de m² d'entrepôts. Le siège mondial de la CMA CGM (n° 3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 2 500 emplois à Marseille.

Six plateformes dédiées ont été créées sur le territoire : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, centre logistique Eurocopter-Daher et parc des Florides. Ces dernières années, la logistique des entreprises internationales s'est développée avec l'installation de Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), Distrimag, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde. Ces entreprises se rassemblent dans le **Cluster PACA Logistique**.

Infrastructures de transport et plateformes logistiques dans les Bouches du Rhône



Source : Provence Promotion "Brochure Logistique".

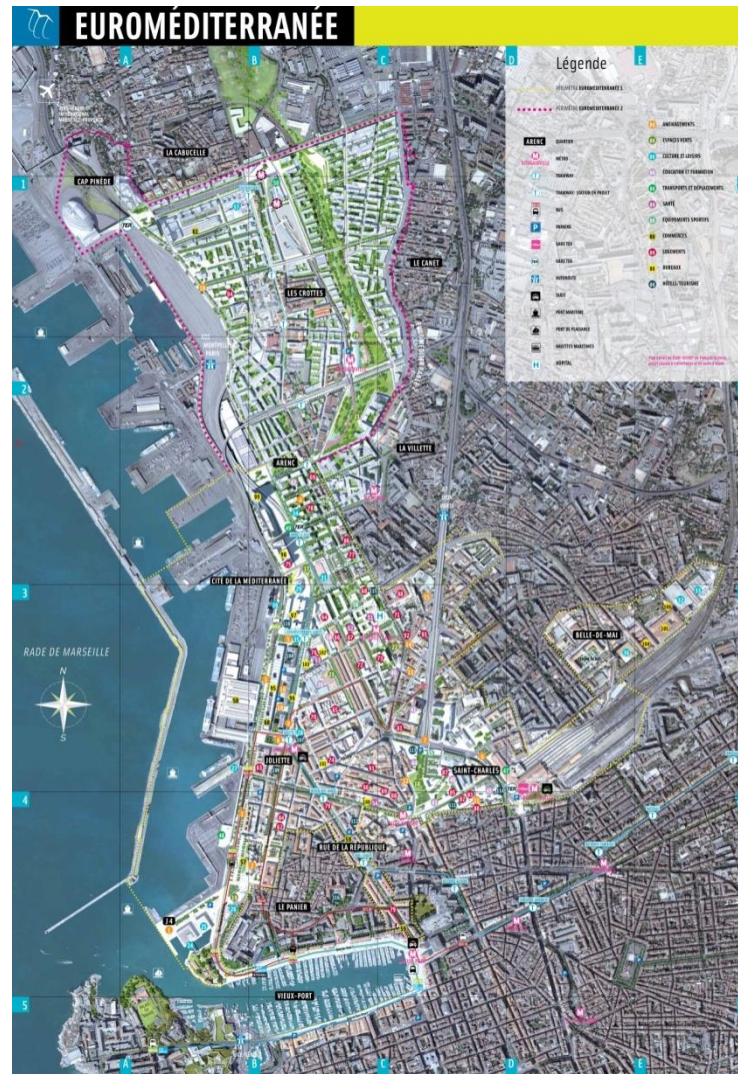
« Logistic Parks » signifie « Parcs logistiques »

On note également un positionnement favorable du Département dans l'axe des **réseaux de télécommunication** (Câble Sea-Me-We connecte 14 pays). Les Bouches-du-Rhône sont le 2^{ème} hub français des télécoms et le 1^{er} de l'Europe du Sud. C'est aussi le premier centre mondial de tests pour la téléphonie mobile avec une présence forte d'entreprises de ce secteur : Avenir Telecom, Bouygues, Cegetel, Orange, Free, SFR.

3.2 De grandes opérations d'aménagement et de développement

Bureaux de standard international, activités de commerce, équipements publics et logements, **l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM)** est une opération d'intérêt national, initiée à Marseille en 1995, entre port, gare et centre-ville qui présente un fort enjeu métropolitain.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Entre 1995 et 2013, il a bénéficié de 558 millions d'euros de l'Etat et des collectivités locales et doit générer plus de 1,5 milliard d'euros d'investissements privés. L'engagement total du Département au titre des 4 protocoles financiers s'élève à fin 2014 à 74,718 millions d'euros sur un programme global de l'EPAEM de 579,49 millions d'euros, soit près de 13%. Le niveau de réalisation de cet engagement, par le biais des conventions annuelles (programmes d'actions) conclues avec l'établissement public Euroméditerranée, s'élève aujourd'hui à 69 888 640 €. Restent donc à contractualiser 4,82 millions d'euros. La convention annuelle 2015 a été approuvée par la commission permanente du 29 mai 2015 du Département pour un montant de 3,404 millions d'euros, sur un budget annuel de l'EPAEM de 42,8 millions d'euros.



Projet Euroméditerranée

Sur cette période, le programme a permis la réalisation de 500 000 m² de bureaux, 100 000 m² de commerces, 8 000 logements neufs et la réhabilitation de 6 000 logements. Il a concerné 10 000 habitants et généré 19 000 emplois. La seconde phase du projet de l'EPAEM, le programme Euromed II (projet initial + extension) projette 1 000 000 m² de bureaux, 200 000 m² de commerces, 18 000 logements neufs et 7 500 logements réhabilités. A terme, 40 000 habitants devraient être concernés et 35 000 emplois créés ; la date prévisionnelle de terme de ce projet est 2030.

Cette opération urbaine ambitieuse, au cœur de la ville de Marseille, a également pour objectif d'offrir un front de mer à l'architecture contemporaine.

C'est un véritable « Hub » tertiaire, le 2^{ème} pôle de France pour les services financiers avec le siège régional de BNP Paribas, AON centre administratif France (selon les informations fournies par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence), la MAIF et une implantation de référence pour les entreprises du transport et du commerce international.

Dans un autre domaine, les **Chantiers navals de La Ciotat** ont à ce jour réussi leur mutation industrielle.

La création de plateformes de maintenance des navires de haute plaisance a permis de maintenir des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements exceptionnels, et ses 600 emplois industriels hautement qualifiés, le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée, pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres.



© Conseil départemental – Photo : Christian ROMBI.

Chantiers naval de La Ciotat.

La réparation navale dans le Département rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : Composite Work, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, ITM et CNM notamment. Le **Pôle Mer PACA** dynamise les projets dans ce secteur.

Dans les Bouches-du-Rhône, **l'industrie aéronautique** représente plus de 16 000 emplois et s'appuie sur la présence de nombreuses pistes aériennes, un accès unique en Europe à la stratosphère et la concentration d'acteurs industriels mondialement reconnus.

De plus, Istres est le premier centre français d'essais en vol.



Pôle de compétitivité PEGASE

Le **pôle de compétitivité PEGASE**, accompagné par Airbus Hélicoptères (1^{er} constructeur mondial d'hélicoptères), DAHER, Dassault, SNECMA et l'ONERA vise, entre autre, à travers le projet Henri FABRE, à structurer le rassemblement des entreprises sous-traitantes de la filière aéronautique, principalement concentrées autour de l'Etang-de-Berre. Il s'agit d'un très fort enjeu collectif pour le territoire auquel les collectivités se sont associées.

Enfin, **ITER** est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée.

Le programme s'installe sur le site du Centre d'Etudes Atomiques (**CEA**) de Cadarache qui accueille déjà plus de 5 000 salariés. Il est destiné à démontrer la faisabilité scientifique d'un développement industriel du réacteur de fusion. Il s'étend sur 180 hectares et représente 15 milliards d'euros d'investissements.



Plateforme ITER – source : www.iter.org

Sont attendus, en 2020, 1 000 emplois directs en phase d'exploitation, et 3 250 emplois indirects.

3.3 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille des **organisations internationales** de très haut niveau qu'il s'agisse du Conseil Mondial de l'Eau, de Cités et Gouvernements Locaux Unis (**CGLU**), Medcoop OIM, de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industrielle (**ONUDI**), de Business France (fusion de l'Agence française pour le développement international des entreprises, Ubifrance, et de l'Agence française pour les investissements internationaux), du Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (**CMI-OCEMO**), de l'Institut de Recherche pour le Développement (**IRD**), de l'Institut de la Méditerranée ou encore de la Banque Mondiale.

La présence d'un pôle d'excellence en matière de recherche et d'enseignement supérieur génère un fort dynamisme dans les filières d'avenir et attire des entreprises internationales.

(a) Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche

Issue de la fusion de trois universités, l'Aix Marseille Université (**AMU**) est aujourd'hui la première Université de France, avec plus de 72 000 étudiants (dont 10 000 étudiants internationaux), 8 000 personnels dont 4 600 enseignants et enseignants-chercheurs. Toutes les disciplines y sont présentes avec 19 composantes, 12 écoles doctorales, 3 650 doctorants et 727 millions d'euros de budget. L'AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir ». La fondation AMIDEX a été créée et dotée pour la mise en œuvre des programmes de recherche de haut niveau.

L'AMU est un pôle de recherche d'excellence reconnu. Elle est composée de 131 structures de recherche, 117 unités de recherche et de 14 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique, Institut National de

la Santé et de la Recherche Médicale, Institut de Recherche pour le Développement, Institut National de Recherche Agronomique et CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : sciences de l'environnement et univers (Institut Pythéas), sciences de la vie et de la santé, sciences et technologies avancées et sciences humaines et sociales.

On note également la présence de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School), d'un Institut d'Administration des Entreprises, d'un Institut hospitalo-universitaire, d'un Institut de Recherche Avancée (**IMERA**) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.



© Conseil départemental – Photo : Jean-Paul HERBECQ, Sandra ECOCHARD.
Université Aix Marseille : faculté de Saint Jérôme et pôle de Luminy).

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (« **SATT SUD EST** ») favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle) économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotecnologies, les sciences humaines et sociales.

(b) **Des filières d'avenir performantes**

Ce territoire exerce une grande attractivité sur les entreprises nationales, mais aussi internationales. Les Bouches-du-Rhône comptent près de 540 entreprises étrangères. Dans le même temps, les activités liées à l'export y rencontrent tout naturellement une forte croissance.

Le territoire compte d'importants **technopôles** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable. Par ailleurs, le projet Henri-Fabre, à l'est de l'étang de Berre vise à structurer le développement des entreprises cotraitantes et sous-traitantes des filières aéronautiques et énergie. Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection forte dans le cadre des activités de **Provence Promotion**. Cette agence, cofinancée par le Conseil départemental et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariats avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology aux Etats-Unis d'Amérique).

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc. Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique **Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CIMPACA)**. On y trouve des entreprises telles que : ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le **Centre National de la RFID** (radio frequency identification). Le **pôle mondial SCS** (Solutions Communicantes Sécurisées) a déposé 20 brevets et œuvre à 278 projets collaboratifs.

Concernant **l'optique photonique**, le Département dispose d'un potentiel important en matière de recherche et développement (R&D), renforcé par l'ouverture d'un **Hôtel Technoptique** à Château Gombert et la présence sur le territoire de projet du pôle national **OPTITEC**. C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la présence sur le territoire de l'**Institut Pythéas**, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur. Au plan scientifique, de nombreuses structures de recherche de niveau international sont présentes telles que le Centre d'Immunologie de Marseille Luminy, le Centre d'Immunophénomique, la plateforme Phénomix, infrastructure nationale, ou encore un Institut hospitalo-universitaire « Méditerranée Infections » spécialisé dans les maladies infectieuses, financés par les programmes « Investissement d'avenir » (**PIA**).

Au plan du transfert d'innovation le pôle de compétitivité Eurobiomed, le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (PIA), 23 plateformes technologiques, des entreprises à visibilité internationales Innate Pharma, un potentiel de start-up ou des entreprises jeunes adossées à la recherche (Luminy Biotech) et la présence d'entreprises telles Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron et de groupes internationaux tels Siemens Health Service, GE Médical, Hill-Room témoignent de cette dynamique d'attractivité et de croissance renforcée par le pôle de compétitivité **Eurobiomed**.

Au plan clinique, le territoire dispose de deux infrastructures hospitalières de premier plan, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (près de 15 000 emplois) et l'Institut Paoli Calmette, deuxième Canceropôle national, ainsi que des unités dédiées aux essais cliniques, des centres de conférence sur les maladies rares.

PRIDES (Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique Solidaire)

● **Culture**

- 1 - Argile, céramique, santons
- 2 - Art de vivre en Provence
- 3 - ICI Ind. de la Créativité et Innovation
- 4 - ICI Mode Paca
- 5 - Livres et Disques
- 6 - Patrimoines et Cultures
- 7 - Pôle Image Sud

● **Green Tech**

- 8 - Artemis
- 9 - Bâtiments Durables Méditerranéens
- 10 - Bois et Construction
- 11 - Capénergies
- 12 - Eco-entreprises & DD
- 13 - Mer PACA
- 14 - Novachim
- 15 - Risques
- 16 - Trimatec

● **Industrie**

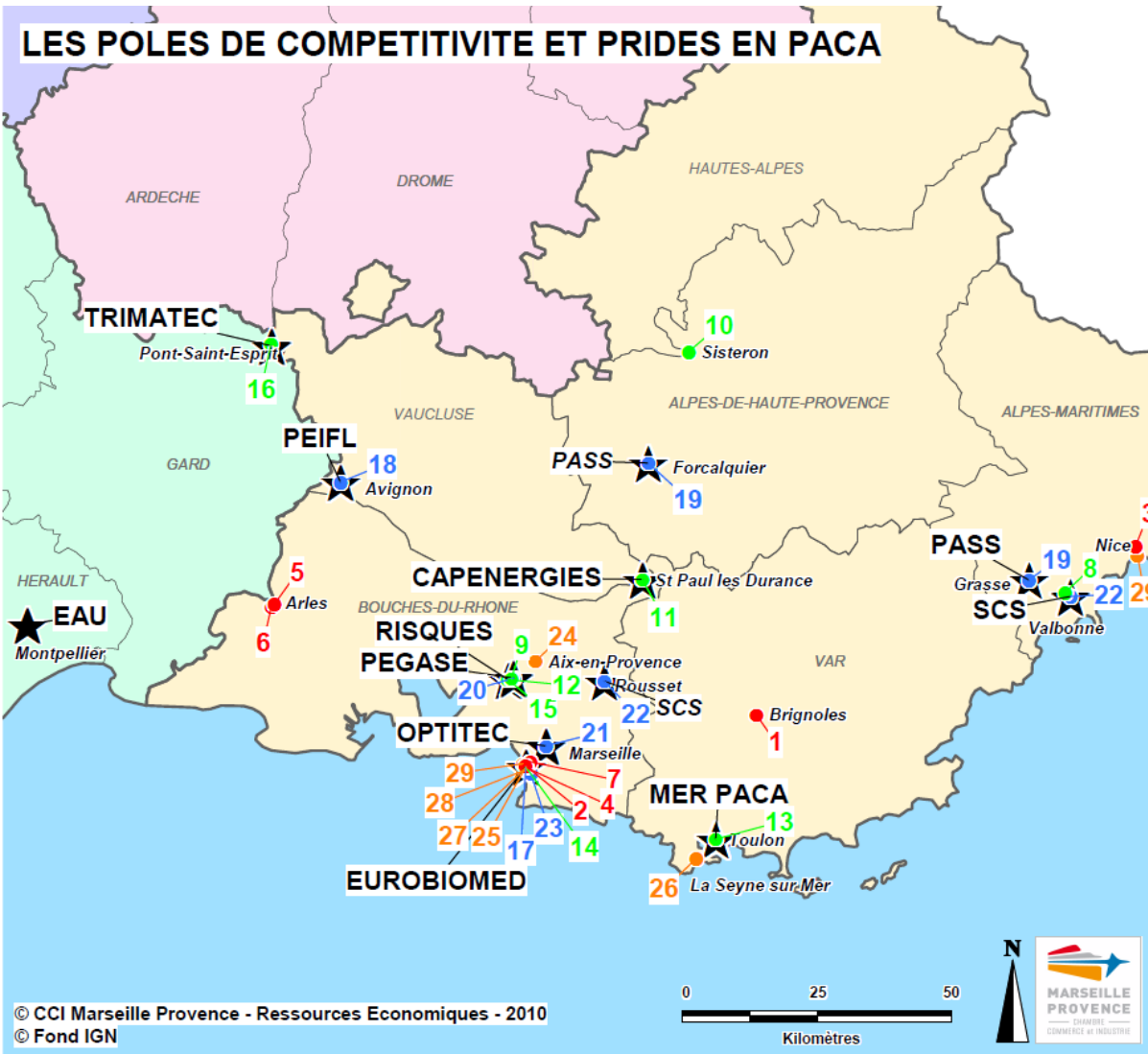
- 17 - Euro-bioméditerranée
- 18 - Fruits et Légumes
- 19 - Parfums, Arômes, Senteurs et Saveurs (PASS)
- 20 - Pégase
- 21 - Photonique Sud
- 22 - Solutions Communicantes Sécurisées (SCS)
- 23 - Solutions et Systèmes Industriels

● **Thèmes divers**

- 24 - Carac'Terres
- 25 - Finances et conseil Méditerranée
- 26 - Grande Plaisance
- 27 - Logistique
- 28 - Services à la Personne
- 29 - Tourisme d'affaires et de congrès

★ **POLES DE COMPETITIVITE**

- ★ CAPENERGIES
- ★ EAU
- ★ EUROBIOMED
- ★ MER PACA
- ★ OPTITEC
- ★ PASS
- ★ PEGASE
- ★ Pôle européen d'innovation fruits et légumes (PEIFL)
- ★ RISQUES
- ★ SCS
- ★ TRIMATEC



ICI signifie « Innovation Création Industrie »

Source : CCIMP.

Avec plus de 28 000 salariés privés hors intermittence et un chiffre d'affaires de près de 5 milliards d'euros en 2011, l'**économie créative** départementale se situe au 6ème rang national. Son dynamisme en matière d'emploi depuis 10 ans positionne les Bouches-du-Rhône parmi les départements émergents en France dans ce domaine.

L'ensemble se compose de sept sous-domaines divisés en trois segments :

- des segments matures : « livre et presse » et « spectacle diffusé » ;
- des segments accélérateurs : « patrimoine », « communication, design, marketing et publicité », « arts et spectacle vivant » ;
- des segments dans la moyenne : « mode », « jeux vidéos et logiciels ».

Ainsi, l'économie créative du Département s'appuie sur des activités dynamiques comme le patrimoine, la communication et le spectacle vivant.

Ses principaux atouts sont :

- des structures d'accompagnements avec des lieux d'accueil propices au développement de la créativité des acteurs culturels ;
- du conseil et des formations pour professionnaliser leurs pratiques ;
- des réseaux d'entreprises dans les domaines de la mode, de la musique, du patrimoine et du contenu numérique ;
- le pôle Média de la Belle-de-Mai à Marseille où convergent la technologie et la créativité qui permettent l'émergence d'entreprises innovantes ;
- Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture, véritable terrain de démonstration de la vitalité des activités créatives présentes sur le territoire départemental.

Le **multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu** offrent de belles perspectives. On note une progression de ce secteur ces dernières années : 1^{er} pôle média en Europe du Sud (Belle de Mai - 25 000 m²), 2^{ème} producteur français de contenus multimédias, 1^{er} réseau de producteurs indépendants de jeux vidéo : 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, Voxinzebox... L'image et le transmédia sont très présents. On compte dans ce secteur 19 300 emplois, 1 500 établissements pour 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et quelques entreprises connues : Neotys, Digidash, Bittle, Sherpa Group, Welcom read Time, Digitick, Mailinblack, Dmailer, Calinda software, Caleïdoscop... De plus, Marseille accueille, depuis 3 ans, le 1^{er} festival international de la web-série.

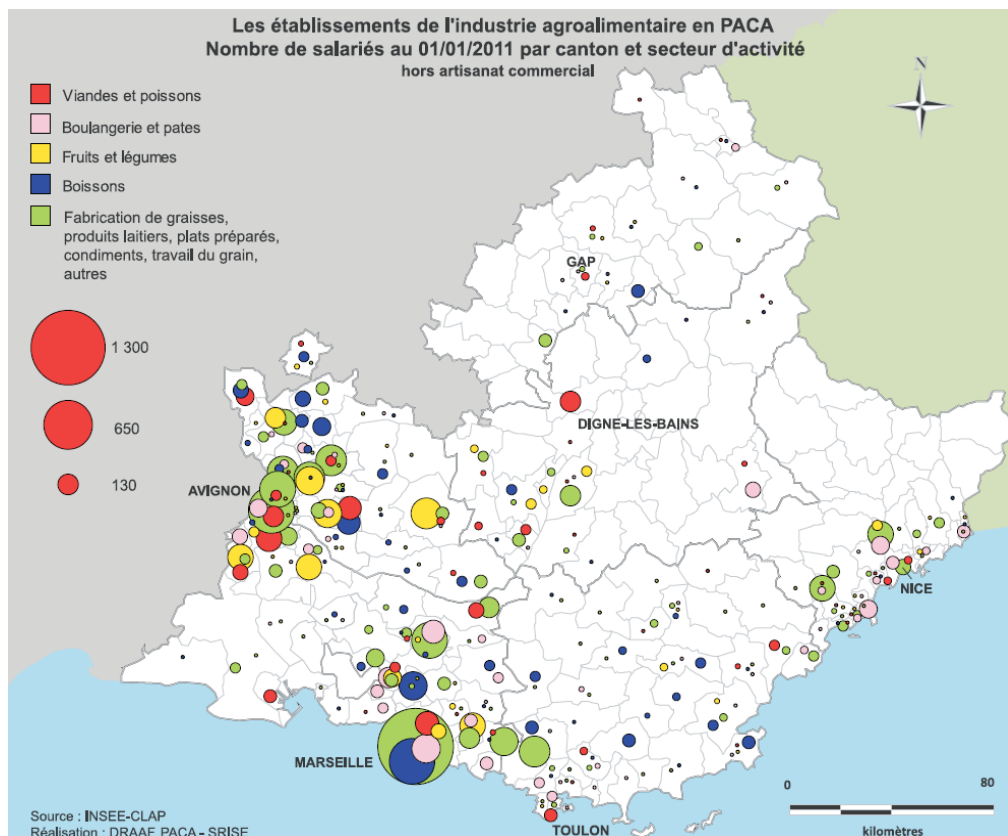
La **mode-textile-habillement** rassemble 3 740 établissements. On y compte 10 130 emplois, 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires. La **Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode** défend ce positionnement fort dans cette filière aujourd'hui très concurrentielle. On trouve quelques grands noms : JJ Garella, Sessoun, American Vintage, Canisse, Cocomenthe, Christian Lacroix, Didier Parakian, Hom, Olly Gan, Jezequel, Pain de sucre, San Marina, Texto, Sun Valley...

L'**agroalimentaire** a également le vent en poupe. Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement exceptionnel,

une excellente irrigation, mais aussi sur un savoir-faire agricole reconnu dans l'exploitation de multiples ressources.

Ainsi, avec 95% de sa production agricole issue de la culture des fruits et légumes, de la riziculture, de l'oléiculture et de la viticulture, le Département des Bouches-du-Rhône est l'un des plus importants producteurs nationaux de riz, olives, poires, pêches, brugnons, nectarines, courgettes, tomates, aubergines, poivrons et salades. Grâce à ce savoir-faire, l'agriculture départementale contribue aussi à la gestion des territoires et des milieux naturels et participe directement à la préservation du territoire provençal et à sa traduction paysagère, facteur de développement de l'économie touristique départementale.

On dénombre près de 350 établissements pour 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et de grandes entreprises : Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France, Orangina Schweppes. A leur côté de nombreuses PMI/PME (petites et moyennes industries / petites et moyennes entreprises), telles Marius Bernard ou Jean Martin, s'appuient sur la production agricole locale. Fédéré dans le **Pôle Européen d'Innovation Fruits et Légumes (PEIFL)**, ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise.



Source : Agreste Provence Alpes Côte d'Azur – Etude n° 77 – Février 2013.

Enfin, le **territoire conserve une dominante industrielle** même si l'on assiste à une tertiarisation de son économie depuis plusieurs décennies. Le Département se situe au 9^{ème} rang national pour les emplois industriels privés. Le poids économique du secteur industriel privé est proche de la moyenne nationale (14% de la valeur ajoutée).

Grâce aux secteurs innovants (construction aéronautique et spatiale, microélectronique, instrumentation scientifique), qui regroupent 25% des emplois industriels, l'emploi industriel dans les Bouches-du-Rhône a relativement mieux résisté qu'au niveau national entre 2000 et 2008 (diminution de 4% localement contre 14% nationalement). De même qu'au cœur de la

crise, entre 2008 et 2012, les emplois salariés ont évolué de +0,5% (contre -0,3% en PACA et -1,9% au niveau national).

Entre 2012 et 2013, la progression se maintient dans les Bouches-du-Rhône à +0,3% (contre -0,1% en PACA et -1,4% au niveau national).

La **métallurgie, la maintenance industrielle et la chimie pétrochimie** (30% de la capacité française de raffinage : INEOS, Exxon mobil, Total, Naphtachimie, Shell, Airgas, Air liquide, etc.) sont encore très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. Les Bouches-du-Rhône sont considérées comme le 1^{er} pôle pétrochimique d'Europe du Sud et du bassin méditerranéen et réunissent 10% de la production chimique française.



© Conseil départemental –
Photo : Christian ROMBLI.
Champ d'oliviers, Les Alpilles.



© Conseil départemental – Photo : Joëlle MANCHION.
Berre.

Les **services** se développent avec plus de 60% des établissements et de 76% de l'emploi du Département au 1^{er} janvier 2012 selon le répertoire SIRENE. Les domaines d'excellence sont les services à l'industrie, nettoyage, sécurité, multiservices internationaux, communication, ingénierie, conseils, informatique, finances et également les services à la personne. On retrouve parmi les entreprises leaders de ces secteurs : Axa BPCE, BNP Paribas, Crédit Agricole Alpes Provence, Société Générale, HSBC, High Co, Spir Communication, Médiaco, Adrexo, Comex, Ortec, Main, Daher, Compass, CIS, Techman, Onet, Sodexo, Autogrill...

Par ailleurs, le Département abrite un grand nombre de **créations d'entreprises**, supérieur à la moyenne nationale. Ce phénomène s'explique notamment par la présence d'un nombre important de structures d'accompagnement denses et efficaces. Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordres.

Le secteur **Bâtiment et Travaux Publics (BTP)** est un secteur important puisqu'il représente 6,6% de l'emploi départemental total et 8,4% de l'emploi salarié privé départemental. On y retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. Les perspectives sont prudentes car elles dépendent de la capacité d'investissement des maîtres d'ouvrage. Il est porté par le rattrapage nécessaire en matière de grands travaux et de construction de logements. Sur ce point, l'Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (**EPFPACA**) est un outil dont se sont dotées les collectivités pour favoriser le logement, mais aussi dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

3.4 Un marché du travail historiquement dégradé qui résiste

Malgré son potentiel économique, le Département des Bouches-du-Rhône ne parvient historiquement pas à créer suffisamment d'emplois pour satisfaire la demande locale et son taux de chômage est supérieur aux moyennes régionale et nationale.

Ainsi, fin 2013, il s'établit à 11,7% mais reste supérieur au taux régional (11,2%) et au taux national (9,7%). Fin 2014, il est de 12% contre 11,6% pour la région PACA et 10% au niveau national. Il augmente annuellement de +0.3 point, tandis que les taux régional et départemental augmentent respectivement de +0,5 et +0.4 point.

Fin 2014, la progression annuelle de la demande d'emploi des « moins de 25 ans » s'établit à +0,7% (+2,2% en PACA et +2,9% en FM) tandis que celle des demandeurs d'emploi de « 50 ans et plus » reste en forte augmentation (+11,3%) à un rythme légèrement inférieur à celui des progressions régionale (+12%) et nationale (+10,4%).

Fin 2014, l'évolution annuelle de la demande d'emploi de longue durée reste significative dans le département avec une augmentation de +7,5%, plus contenue qu'au niveau régional (+10%) et au niveau national (+9,7%).

3.5 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d'échanges et d'accueil depuis l'Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d'un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire plus de 45 millions de touristes pour 1,9 milliards d'euros de recettes chaque année.



© Conseil départemental – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Arles.



© Conseil départemental – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Calanque.

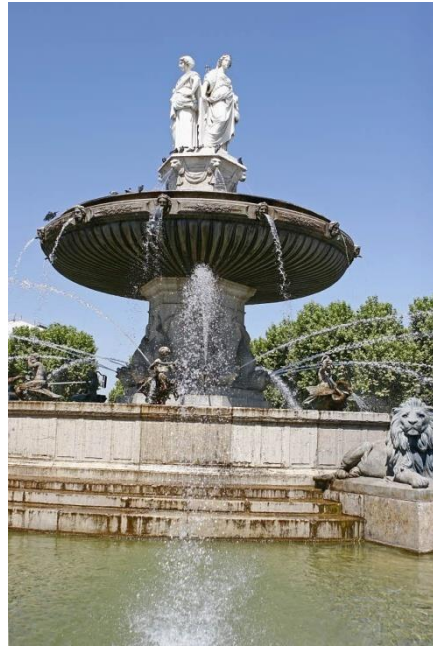
L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de 26 siècles,
- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'images oniriques ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono...),
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, donne une certaine complémentarité au territoire et contribue à la richesse culturelle et naturelle des Bouches-du-Rhône.



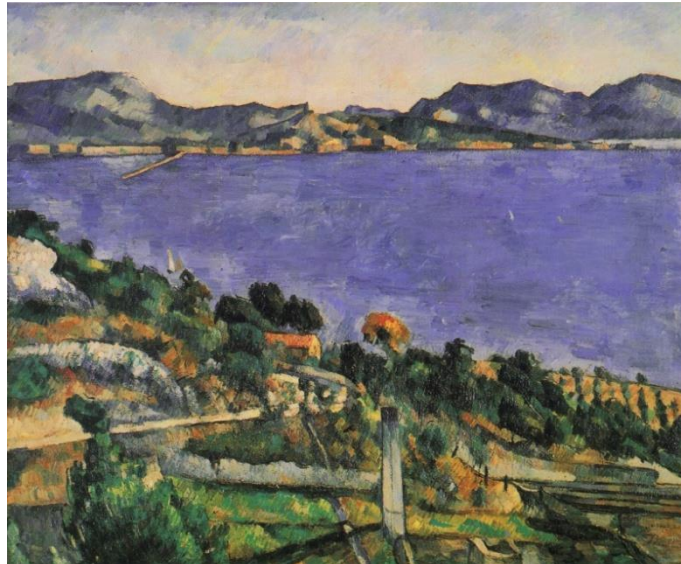
© Conseil départemental – Photo : Christian ROMBI.
La Camargue.



© Conseil départemental – Photo : Sandra ECOCHARD.
La Rotonde, Aix-en-Provence.

La Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et 1^{er} parc national périurbain terrestre et maritime) sont autant d'atouts.

Avec 12 800 entreprises, employant 49 600 salariés, le secteur du tourisme est plus important que le BTP en termes d'emplois (9% de l'emploi salarié privé du département). Il a progressé de +16% sur les 5 dernières années (2004-2009). Secteur d'entraînement majeur de l'économie régionale, il réalise près d'un milliard d'euros d'investissement en PACA, dont 12% dans le Département.



Paul Cézanne : Le golfe de Marseille vu de l'Estaque – 1878-79.
Paris, Musée d'Orsay.

Le Département tient une place de leader au sein de la première région touristique de France. En 2015, sont attendus un million et demi de croisiéristes. De plus, Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée.



Inauguration Marseille Provence 2013.



*© Conseil départemental – Photo : Joelle MANCHION.
Vue de l'esplanade du MuCEM (Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée), Marseille*

De grands événements, populaires et de qualité, s'y tiennent régulièrement et une place importante est donnée tout particulièrement au sport : football (Olympique de Marseille), accueil de matchs de l'Euro 2016, tennis (Open 13 - ATP), Coupe du Monde de Rugby, Coupe du Monde de Beach Soccer, Mondial de Pétanque, Marathon de Marseille, les 20 km Marseille-Cassis.



*© Conseil départemental – Photo : Joelle MANCHION.
Nouveau stade Vélodrome, Marseille.*

4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L'EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT

4.1 Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁸ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d'investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l'ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- (a) le principe d'annualité : le budget doit être voté chaque année et l'exécution budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- (b) le principe d'unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l'ensemble des recettes et charges ;
- (c) le principe d'universalité : le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l'ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- (d) le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d'où une nomenclature budgétaire appropriée ;
- (e) le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- le Code général des collectivités territoriales : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;
- les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M52.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

L'élaboration du budget

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

⁸ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril⁹, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

⁹ Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

La gestion pluri-annuelle des dépenses au sein de la section d'investissement : les autorisations de programme.

Ce mode de gestion ne concerne que les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

- un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;
- un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

4.2 Le recours à l'emprunt

Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers

annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 du plan comptable général (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 du plan comptable général (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (**CDC**), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui partage la scène avec d'autres acteurs plus récents.

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...). La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a récemment permis à quelques collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

4.3 Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des chambres régionales des comptes (**CRC**).

(a) **Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat**

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

(b) **Le contrôle des opérations par le comptable public**

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...);
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

(c) **Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux,
- budget voté en déséquilibre,
- compte administratif déficitaire,
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire,
- rejet du compte administratif.

Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(d) La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immiscant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

(e) **La notation**

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch Ratings ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La première note long terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation, Fitch a, le 18 septembre 2015, révisé la perspective des notes du Département des Bouches-du-Rhône, qui passe de stable à négative, et confirmé les notes de défaut émetteur (*Issuer Default Ratings – IDR*) à long terme en devises et en monnaie locale à AA, en précisant dans le communiqué de presse diffusé à cette date ce qui suit :

« La révision de la perspective reflète les facteurs de notation suivants ainsi que leur importance respective :

Pondération élevée

Performances budgétaires : Selon son scénario de base (hors nouvelles décisions politiques), Fitch s'attend à ce que le taux d'épargne de gestion s'affaiblisse à 8,2 % en 2018, contre 15,0% en moyenne entre 2010 et 2014. Cette dégradation de la performance financière est principalement due à la diminution des dotations de l'Etat, tandis que les dépenses –essentiellement sociales – devraient continuer à progresser, à un rythme cependant moins soutenu que celui constaté jusqu'à présent (1,5% en moyenne par an sur la période 2014-2018 contre 3,3 % sur la période 2010-2014). Ce ralentissement devrait être le fruit des mesures d'économie qui seront mises en place.

Bien que le département ait exclu de recourir à sa flexibilité fiscale, Fitch considère qu'il dispose de marges de manœuvre en la matière. Certains postes de recettes, essentiellement le produit des droits de mutation (13% des recettes de gestion) ont une évolution erratique et sont difficilement prévisibles. Les dépenses de gestion reposent, quant à elles, largement sur des éléments rigides tels que la masse salariale, les contributions obligatoires et les dépenses d'aide sociale.

Fitch s'attend à ce que les investissements augmentent à 519 millions en moyenne par an sur la période 2015-2018 contre 491,5 millions d'euros à fin 2014. Cette augmentation, combinée à l'affaiblissement des performances budgétaires, devrait se traduire selon Fitch par un taux d'autofinancement (TAI) en baisse à 50,3 % en moyenne par an sur la période 2015-2018 (61,0 % estimé à fin 2015).

Dettes : Selon notre scénario de base, l'endettement pourrait atteindre environ 71% des recettes réelles de fonctionnement en 2018, contre 32,0 % attendus à fin 2015. Dans le même temps, en raison de la baisse du taux d'autofinancement des investissements, la capacité dynamique de désendettement (CDD) devrait s'affaiblir à environ 11 ans (2,9 ans attendus à fin 2015), un niveau incompatible avec les notes actuelles du département. La structure de la dette est saine et ne comporte aucun produit risqué. La dette garantie était relativement élevée (1 milliard d'euros à fin 2015) et concerne principalement (environ 92 %) le secteur du logement social, considéré comme peu risqué. Fitch estime que les

principaux organismes associés au département présentent un faible risque (service départemental d'incendie et de secours et logement social).

Pondération moyenne

Cadre institutionnel : Tout comme les départements français, les Bouches du Rhône pâtissent d'un écart structurel entre des recettes atones et des dépenses dynamiques, poussées notamment par des dépenses sociales liées au niveau de chômage, au handicap et au vieillissement. Les recettes de gestion devraient connaître une certaine atonie en raison du faible dynamisme des bases et de la diminution des transferts de l'Etat dans le cadre de la résorption du déficit national.

Les notes du département des Bouches du Rhône reflètent également les facteurs suivants :

Economie : Le département affiche un profil socio-économique en retrait de la moyenne nationale. Au premier trimestre 2015, le taux de chômage (12,0 %) était relativement stable mais supérieur à la moyenne nationale (10,1 %), ce qui implique des besoins plus importants en matière de dépenses sociales que pour les autres départements.

Management : Fitch sera attentive aux mesures qui pourraient être votées lors du prochain budget (février 2016) suite aux conclusions de l'audit financier commandé par la nouvelle majorité.

FACTEURS DE SENSIBILITE

Les notes pourraient être abaissées en cas d'évolution négative du rapport entre les recettes et les dépenses de fonctionnement conduisant à un affaiblissement du taux d'épargne de gestion autour de 8 % et de la capacité de désendettement d'environ 2 ans à fin 2014 autour de 10 ans à moyen terme.

La perspective pourrait être révisée à stable en cas d'amélioration des performances budgétaires résultant du maintien, à moyen terme, du taux d'épargne de gestion à son niveau actuel (environ 13 %) et associé à une capacité de désendettement à environ 2 ans. Une amélioration de l'économie locale permettant de soutenir le dynamisme des recettes pourrait avoir un effet positif sur les notes. »

5. LES COMPTES DE L'EMETTEUR¹⁰

A ce jour, les comptes du Département des Bouches-du-Rhône ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les comptes administratifs 2013 et 2014

Le CA du Département pour l'exercice 2013 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 27 juin 2014, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental. De

¹⁰ Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, « M€ » désigne des millions d'euros et « K€ » des milliers d'euros.

même, celui de l'exercice 2014 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 26 juin 2015, lui aussi en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, de par la loi, certaines activités doivent être isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social [CMPPD¹¹, DIMEF¹²]; services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier [ports, missions d'analyse]) :

- le budget général (BG)¹³ ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports¹⁴ (aménagement et gestion de 7 ports maritimes de pêche) ;
- le budget annexe du LDA¹⁵ (missions d'analyses des eaux, santé animale).

Poids des dépenses et activités (CA 2014) – crédits réels / en K€

Libellés	Fonct.	Invest.	Total	Structure	Observations
Budget général	1 930 883	490	1 931 373	98,6%	
CMPPD	2 090	0	2 090	0,1%	financé par prix de séance sécurité sociale
DIMEF	17 314	243	17 557	0,9%	financé par dotation globale (source BG)
Ports	536	531	1 068	0,1%	financé par redevance des ports et dotation BG
LDA	5 495	80	5 575	0,3%	facturation des prestations et dotation BG (missions sce public)
Total	1 956 317	1 345	1 957 662	99,9%	

NB : hors dette (remboursement annuel du capital et des intérêts) et régularisations comptables (opérations destinées à enregistrer le changement de la nature d'une immobilisation).

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

Le solde des comptes de régularisation à l'actif du bilan correspond au versement du RSA de janvier 2015 effectué exceptionnellement le 31 décembre 2014 (36,7 M€). En effet, le paiement doit s'effectuer sur le compte bancaire de la Caisse d'allocations familiales pour un crédit des allocataires au 5 du mois considéré, mais les services de la paierie étaient fermés du 1^{er} au 5 janvier 2015, contraignant le comptable à effectuer le virement avant la fermeture du poste.

Le solde des comptes de régularisation au passif correspond pour l'essentiel aux soldes créditeurs des comptes de recettes en attente. Il s'agit principalement des recettes comptabilisées fin décembre et relatives à la TSCA¹⁶ et TICPE¹⁷ pour lesquelles les titres n'ont pas été émis sur l'exercice 2014 à la clôture de l'exercice. Les opérations ont été régularisées sur 2015.

¹¹ Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

¹² Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22).

¹³ Instruction budgétaire et comptable M52.

¹⁴ Instruction M4.

¹⁵ Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52).

¹⁶ Taxe Sur les Conventions d'Assurance : ressource allouée aux départements, à l'origine pour couvrir une partie des charges transférées dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation.

¹⁷ Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques, anciennement taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en M€

ACTIF (net)	2013	2014	PASSIF	2013	2014
Immobilisations (sauf financières)	6 929	7 205	Fonds propres	6 682	6 807
Immobilisations financières	21	20	<i>dont résultat de l'exercice</i>	153	98
Actif immobilisé	6 950	7 225	Provisions	22	24
Créances	118	100	Dettes	511	644
Disponibilités	150	130			
Actif circulant	268	230			
Comptes de régularisations	2	37	Comptes de régularisations	4	17
Total	7 219	7 492		7 219	7 492

(a) **Approche globale**

Le volume des dépenses réelles et mixtes au CA 2014 est de 2 477,8 M€ (dette incluse), pour 2 475,1 M€ de recettes. Le CA 2014 s'est clôturé par un excédent cumulé de 69,2 M€, en diminution de 2,7 M€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2014 représentent 55,3 M€ en dépenses. Ceux-ci se divisent en 46,7 M€ au titre du fonctionnement, dont 10,7 M€ au titre de l'insertion, et 8,6 M€ pour l'investissement.

Après prise en considération des restes à réaliser 2014 (hors dette), le résultat cumulé de clôture est donc un excédent de 14,2 M€.

Section de fonctionnement – crédits réels / en K€

Dépenses	2013	2014	Var.	Recettes	2013	2014	Var.
Charges à caractère général	177 622	178 533	0,5%	Impositions directes	614 070	639 759	4,2%
Charges de personnel	310 760	313 131	0,8%	Autres impositions	856 814	867 798	1,3%
RSA	498 975	518 462	3,9%	Dotations	544 617	524 401	-3,7%
APA	155 078	157 448	1,5%	RSA / APA	71 301	81 442	14,2%
Autres charges de gtion courante	727 378	726 600	-0,1%	Autres produits de gestion courante	78 605	83 104	5,7%
Charges financières	9 417	12 114	28,6%	Produits financiers	10 039	7 832	-22,0%
Dotations aux provisions	29 971*	2 350	-92,2%	Reprises sur provisions	48 347	0	-100,0%
Autres	16 557	33 997	105,3%	Autres	28 164	29 772	5,7%
Total	1 895 788	1 942 634	2,5%	Total	2 251 957	2 234 108	-0,8%
Excédent de fonctionnement					356 169	291 473	-18,2%

* Dont 27,1 M€ d'écritures de régularisation suite aux injonctions de la CRC.

Section d'investissement – crédits réels / en K€

Dépenses	2013	2014	Var.	Recettes	2013	2014	Var.
Subventions versées	289 096	308 546	6,7%	Dotations	32 075	26 943	-16,0%
Travaux	131 621	125 279	-4,8%	Subventions reçues	13 757	18 819	36,8%
Immobilisations incorporelles et corporelles	58 254	55 645	-4,5%	Emprunts	127 553	192 900	51,2%
Immobilisations financières	3 410	477	-86,0%	Immobilisations financières	885	1 611	82,0%
Capital de la dette	21 543	25 116	16,6%				
Emprunts revolving	0	10 000	NS				
Autres	17	148	748,1%	Autres	3 192	712	-77,7%
Réaménagement de dette	4 500	9 900	120,0%	Réaménagement de dette	0	0	NS
Total	508 442	535 111	5,2%	Total	177 463	240 985	35,8%
Besoin de financement					330 979	294 126	-11,1%

NB : hors régularisations comptables exceptionnelles.

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses dépasse les 95% en 2014 et celui des recettes dépasse les 100%. En dépenses, ce chiffre s'explique par le fait que toutes les actions engagées ne sont pas consommées en année n. En intégrant les restes à réaliser 2014 (46,7 M€), le taux de consommation s'affiche à 97,4%. Des crédits à hauteur de 52,8 M€ ont donc été annulés en 2014 (2,6%). A contrario, pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**). Avec l'encaissement de recettes exceptionnelles, cela permet en général de dépasser les inscriptions.

En investissement, le taux de réalisation des dépenses est de près de 85% en 2014 (86,1% compte tenu des restes à réaliser de 8,6 M€). Les recettes sont réalisées à plus de 100%.

en K€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Prévisions	2 019 288	2 042 169	2 209 622	2 199 324	548 409	579 281	51 337	47 794
Réalisations	1 925 759	1 942 634	2 251 957	2 234 108	482 398	490 102	49 910	48 085
% de réalisation	95,37%	95,13%	101,92%	101,58%	87,96%	84,61%	97,22%	100,61%

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, dette et résultats reportés.

Au 31 décembre 2014, l'encours de dette s'élevait à 517,2 M€, soit près de 257 € par habitant, pour une moyenne de l'ordre de 504 €¹⁸. Le taux d'endettement était de 23,2% et le ratio de solvabilité de 1,8 an, contre des moyennes nationales de 52,1% et 4,7 ans.

Au 1^{er} juillet 2015, avec l'encaissement de différents emprunts et une opération de réaménagement, l'encours s'élevait à 559 M€ (environ 277 € par habitant).

(i) **Capacité et besoin de financement des investissements**

En 2014, le volume des investissements hors dette à financer s'est élevé à 490,1 M€¹⁹ (+1,6%).

¹⁸ Départements de métropole (hors Paris) au 31/12/2013 [données Direction générale des collectivités locales (DGCL)].

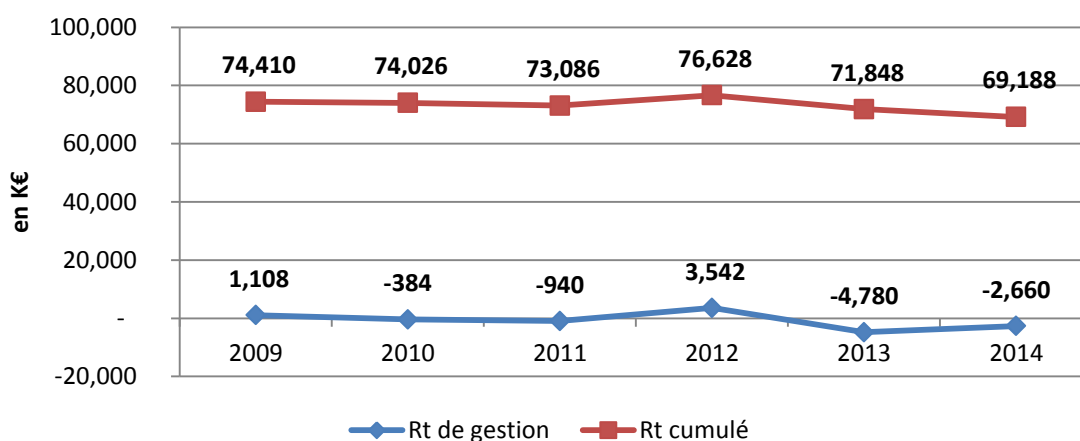
¹⁹ Hors restes à réaliser.

Ce besoin de financement a été couvert à hauteur de 246,5 M€ (50,3%) par l'épargne nette²⁰, de 48,1 M€ (9,8%) par des ressources définitives d'investissement et de 192,9 M€ (39,4%) par l'emprunt. Les excédents reportés ont été réduits de 2,7 M€ (couverture de 0,5% du besoin de financement 2014), portant le résultat cumulé à 69,2 M€.

(ii) **Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé**

Sur la période 2009 – 2014, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 70 M€.

Avec 69,2 M€ en 2014, cet excédent représente plus de 10 jours de dépenses²¹.



(iii) **Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement**

On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

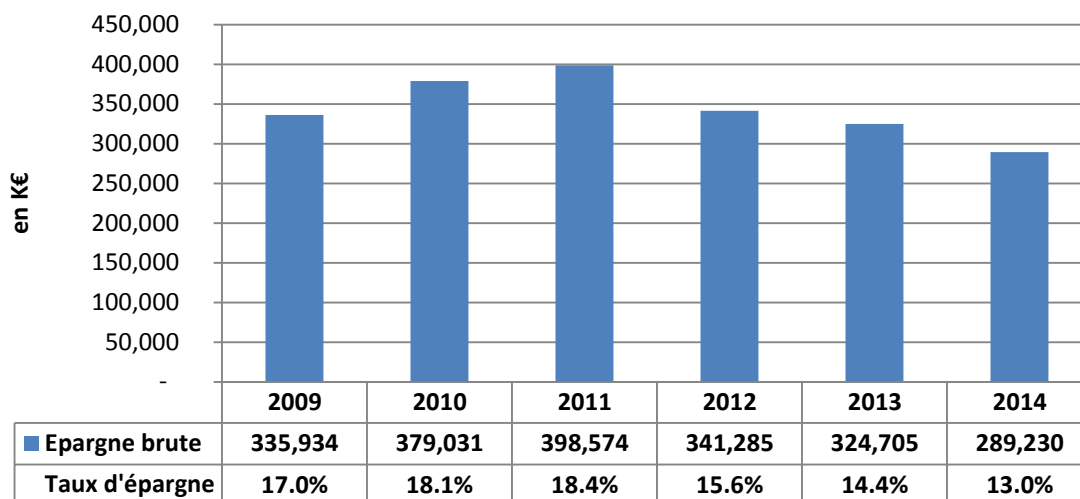
L'épargne brute affichée dans le CA mérite cependant d'être affinée et donc retraitée, afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels (notamment les cessions d'actifs).

En 2014, l'épargne brute corrigée diminue de 324,7 M€ à 289,2 M€ (-10,9%). Elle reste toutefois à des niveaux élevés.

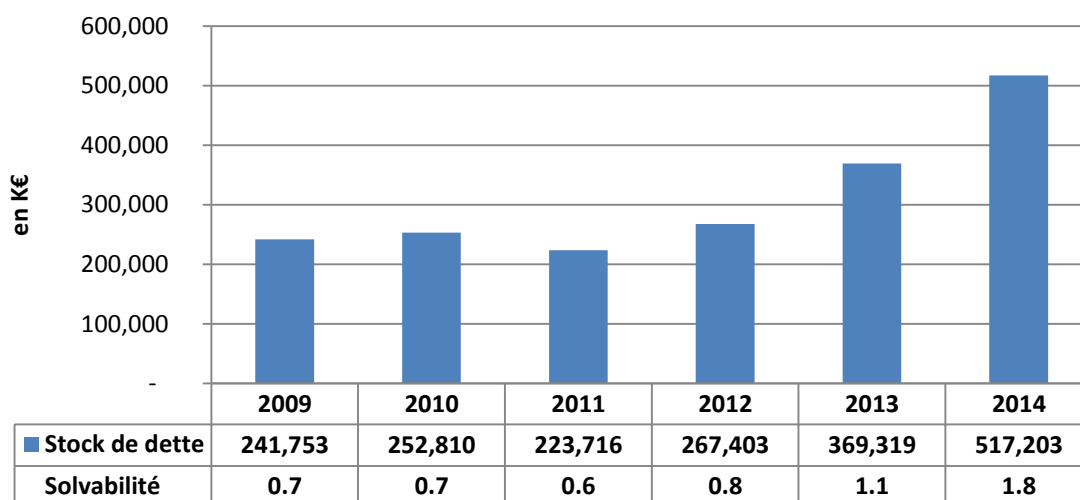
Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux diminue également puisqu'il passe de 14,4% en 2013, à 13,0% en 2014.

²⁰ Épargne nette = épargne brute – remboursements de dette.

²¹ Exprimé en jours calendaires et hors emprunts revolving.



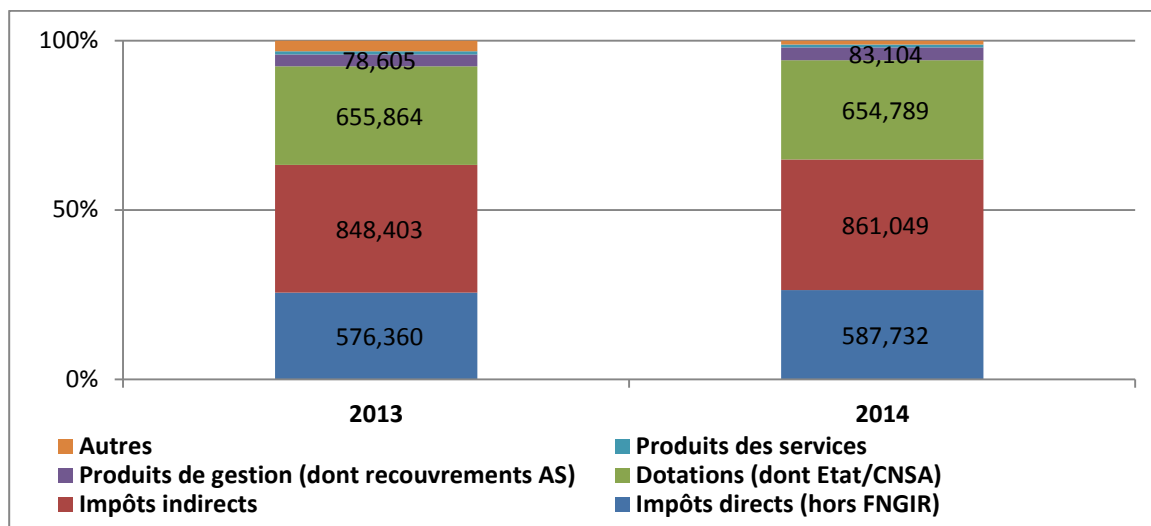
L'endettement du Département (517,2 M€) rapporté à l'épargne brute (289,2 M€) donne un ratio de solvabilité de 1,8 an fin 2014. Si celui-ci est moins favorable qu'en 2009, il recèle des marges de manœuvre importantes. En effet, comparé à la moyenne nationale (4,7 ans), il laisse une possibilité d'endettement supplémentaire conséquente.



(b) Section de fonctionnement

(i) Evolution des recettes de fonctionnement

Hors recettes de cessions d'actifs, les produits 2014 se sont élevés à 2 231,9 M€ (-0,8%). Cette baisse est en grande partie liée aux opérations exceptionnelles sur provisions de 2013. Après correction, la variation est de +1,4% (+29,7 M€). Cette faible variation s'explique essentiellement par la régression des dotations d'Etat.



(A) Fiscalité directe

Le produit de la fiscalité directe (587,7 M€) est en croissance de 2,0%.

Après réforme de la fiscalité locale en 2010, les ressources fiscales directes allouées aux départements sont les suivantes : Taxe sur les Propriétés Bâties (TFB), Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER). L'Assemblée départementale dispose du pouvoir de modulation du seul taux de TFB, les taux des autres taxes étant arrêtés au niveau national.

- *la taxe sur les propriétés bâties (TFB)*

Assise sur la valeur locative des logements, cette taxe connaît une dynamique régulière de sa base (2 371,5 M€ de prévu en 2015 ; +2,5%).

Bases	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TFB (var.)	+4,5%	+3,0%	+4,5%	+4,5%	+4,1%	+2,4%

Le taux de la taxe départementale est de 15,05%, inchangé depuis 2006, et inférieur à la moyenne nationale (15,32% en 2014).

Le produit attendu en 2015 est de 356,9 M€.

La marge de manœuvre fiscale en matière de TFB est évaluée à 3,6 M€ pour +1% de hausse du taux (valeur 2015).

- *la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*

Taxe instituée à compter de 2010 et dont les départements reçoivent une fraction depuis 2011 (48,5%), la CVAE est assise sur le concept de valeur ajoutée (VA) produite par les entreprises. Ce nouvel impôt se substitue à l'ancienne part de taxe professionnelle (TP) (base équipements et biens mobiliers). Son taux (1,5%) est uniforme sur

tout le territoire national et le produit attendu, une fois le régime de croisière atteint, devrait progresser en fonction de la croissance économique.

Les collectivités locales perçoivent ce que l'Etat a encaissé en n-1 (2014 pour la CVAE 2015).

C'est-à-dire pour la CVAE 2015 :

- solde 2013 [05/2014] (1,5% VA 2013 – acomptes versés en 2013 sur la base VA 2012),
- acomptes 2014 [06 et 09/2014] (1,5% VA 2013),
- + des régularisations des années antérieures encaissées par l'Etat en 2014.

Ainsi, le strict produit de la CVAE a évolué de la façon suivante depuis 2012 :

CVAE	2011	2012	2013	2014	2015
Produit (en K€)	204.609	214 710	224 631	231 279	227 944
Variation		+4,9%	+4,6%	+3,0%	-1,4%
Variation nationale		+3,2%	+7,5%	-2,5%	+1,2%

- *les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)*

Comme la CVAE, les IFER ont été instituées au moment de la suppression de la TP.

Cette ressource nouvelle ne représente qu'une faible part des recettes fiscales du Département (6,6 M€ attendus en 2015).

Le produit a évolué de la manière suivante : 6,1 M€ en 2011, 7 M€ en 2012 et 6,6 M€ en 2013 et 2014.

(B) Fiscalité indirecte

Le produit de la fiscalité indirecte (861,1 M€) est en croissance de 1,5% (+12,7 M€) en 2014. Cette dernière est presque exclusivement liée à la hausse du produit des DMTO (+11,9 M€).

Cette fiscalité indirecte est composée de divers impôts, dont un volume important destiné à compenser les transferts de charges de l'Acte II de la décentralisation ou la réforme de la fiscalité locale de 2010.

- *les compensations des réformes*

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Cette recette est destinée à compenser les allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) transférées à partir de 2004 aux

départements, la réforme de ce même RMI transformé en revenu de solidarité active (RSA) en 2008 et l'insuffisance de dynamisme de la TSCA.

Les récentes variations du produit sont consécutives, pour leur plus grande part, à la mise en place progressive du RSA entre 2008 et 2013. En dehors des régularisations transitoires, cette recette n'a désormais pas vocation à connaître de mouvements importants.

Le produit de la TICPE a évolué de la manière suivante depuis 2010 :

TICPE	2010	2011	2012	2013	2014
Produit (en K€)	364 734	365 154	381 690	371 634	370 642
dont RMI historique	314 297	314 297	314 297	314 297	314 297
dont réforme RSA	35 803	35 803	53 123	42 427	41 288
dont insuffisance de TSCA	14 634	15 053	14 269	14 909	15 057

NB : régularisation d'arriérés pour 12,2 M€ en 2012 et 1,1 M€ en 2013 pour la fraction RSA.

En 2015, le produit devrait avoisiner les 371 M€.

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

La TSCA couvre la compensation de trois dispositifs distincts :

- l'Acte II de la décentralisation (divers transferts de charges d'Etat),
- la réforme de la **DGF**²² de 2004,
- une partie de la réforme fiscale de 2010.

En matière d'évolution, les fractions « décentralisation » et « réforme de la DGF » ne présentent que peu de dynamisme. A tel point que l'Etat a été contraint de verser une fraction de TICPE supplémentaire pour approcher des compensations légales relatives l'Acte II de la décentralisation (comme indiqué au paragraphe précédent). La part « réforme fiscale » date quant à elle de 2011.

Le produit de la TSCA a évolué de la manière suivante depuis 2010 :

TSCA	2010	2011	2012	2013	2014
Produit (en K€)	83 642	181 216	197 106	199 262	199 581
dont décentralisation	53 060	55 384	57 005	57 279	57 299
dont réforme DGF	30 582	31 609	32 492	32 740	32 828
dont réforme fiscale	-	94 223	107 609	109 243	109 454

NB : régularisation d'arriérés pour 5 M€ en 2012 et 5,7 M€ en 2013 pour la fraction réforme fiscale.

En 2015, le produit de TSCA devrait avoisiner les 200 M€.

²² Dotation globale de fonctionnement.

- *Les droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme*

Les départements bénéficient du rendement de différentes taxes indirectes assises sur l'activité immobilière et la construction.

Il s'agit d'abord de la taxe de publicité foncière, du droit d'enregistrement et de sa taxe additionnelle²³. Il perçoit aussi la taxe sur les espaces naturels sensibles (**TDENS**), la taxe destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (**TDCAUE**) et depuis 2013, la taxe d'aménagement (**TA**)²⁴.

Le produit de ces droits a évolué de la manière suivante depuis 2010 :

Fiscalité immobilière	2010	2011	2012	2013	2014
Produit (en K€)	306 949	306 949	262 587	255 944	269 370
dont DMTO*	234 199	295 077	250 689	247 030	258 920
dont TDENS	7 430	8 853	9 891	6 543	4 496
dont TDCAUE	1 679	3 019	2 007	1 299	462
dont TA	so	so	so	1 072	5 492

* à partir de 2011, les tarifs des DMTO sont majorés de 0,2 point dans le cadre de la compensation liée à la réforme fiscale de 2010 (ancienne part Etat) ; le taux de droit commun passe de 3,8% à 4,5% à compter du 1^{er} juin 2014.

Le produit des DMTO reste très sensible à la situation économique et au volume des transactions immobilières dans l'ancien effectuées sur le territoire. Ainsi, le recul de l'activité observé en 2012 a conduit à une perte de produit de plus de 15% cette année-là. En 2013, la baisse du produit perçu s'est limitée à 1,5%, situation beaucoup plus favorable que la moyenne.

En 2014, suite au passage du taux de droit commun des DMTO de 3,8% à 4,5% au 1^{er} juin, le produit connaît une progression de l'ordre de 12 M€. Les recettes 2015 devraient elles aussi augmenter grâce à un effet taux en année pleine.

- *La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)*

Les départements et l'échelon communal sont bénéficiaires d'une taxe basée sur la quantité d'électricité consommée sur leur territoire²⁵.

L'Assemblée délibérante détermine un coefficient qui permet aux fournisseurs d'électricité de calculer l'impôt à verser pour chacun des consommateurs. Le plafond de ce coefficient est arrêté par l'Etat chaque année en fonction de l'inflation.

²³ Communément appelés droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

²⁴ Ces deux dernières ont été réformées et fusionnées à partir de 2012 en une seule taxe d'aménagement (TA) ; compte tenu du mode de recouvrement de ces types de taxes (deux versements 12 et 24 mois après la naissance du fait générateur), les exercices 2013 et 2014 enregistrent des sommes relatives à l'ancien et au nouveau dispositif.

²⁵ Pour les puissances distribuées inférieures ou égales à 250 Kva ; au-delà, une taxe d'Etat, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est exigible.

Pour le Département, il est fait application du taux plafond (4,22 pour 2014 et 4,25 pour 2015).

Le produit de la taxe a varié de la manière suivante ces dernières années :

TCFE	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Produit (en milliers d'euros)	18 467	18 975	20 077	20 424	21 543	21 427
Var.	+9,4%	+2,7%	+5,8%	+1,7%	+5,5%	-0,5%

(C) Dotations et participations²⁶

Le produit des dotations et participations (654,8 M€) est quasiment en stagnation en 2014. Dans le détail, certaines dotations sont en fait en régression et d'autres, en revanche, connaissent une progression ou sont totalement nouvelles.

Les recettes de cette rubrique proviennent essentiellement de l'Etat (83,6%) et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (11,4%).

Les dotations de l'Etat connaissent un important bouleversement en 2014. D'abord, la DGF (425,6 M€ en 2013) est amputée de 3,5% dans le cadre du plan de redressement des finances publiques nationales. Cette ponction est doublée en 2015 et doit être reconduite pour les années 2016 et 2017. Au total, sur la période 2014 – 2017, le Département devrait voir sa DGF diminuer de presque 120 M€.

A contrario, le Département bénéficie désormais d'un reversement au titre des frais de recouvrement de la TFB. Cette recette, anciennement conservée par l'Etat, est depuis 2014 restituée aux départements. C'est un apport annuel de l'ordre de 15 M€.

De même, depuis 2013, le Département est éligible aux attributions du fonds de péréquation des DMTO (6,7 M€ en 2014).

La part relative à la réforme fiscale de 2010, soit 86,3 M€ pour le Département, après une période de mise en place, va désormais stagner.

Concernant les ressources de la CNSA, l'exercice 2012 doit être considéré comme atypique. En effet, une modification des rythmes de versement a conduit à une régression du produit. D'importantes régularisations ont ainsi affecté l'exercice 2013. De plus, un versement exceptionnel de 5,2 M€ a été perçu. En 2014, hors encaissement exceptionnel de 2013, la progression s'affiche à +3,8%. Le produit de l'exercice 2015 devrait être assez proche de celui de 2014.

²⁶ Dont dotation générale de décentralisation, dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, dotation versée au titre de l'APA, dotation versée au titre de la prestation de compensation du handicap, dotation versée au titre des maisons départementales des personnes handicapées, fonds de mobilisation départemental pour l'insertion, dispositif d'aide pour le retour à l'emploi, fonds social européen.

en K€						
Dotations / participations	2012	Var.	2013	Var.	2014	Var.
DGF	427 050	-0,4%	425 588	-0,3%	410 564	-3,5%
DGD	11 932	0,0%	11 932	0,0%	11 932	0,0%
Compensations fiscales	19 697	-5,2%	18 883	-4,1%	17 394	-7,9%
Frais de gestion TFB	-	NS	-	NS	14 317	NS
Compensation DMTO	-	NS	8 411	NS	6 749	-19,8%
DCRTP	50 244	5,1%	48 625	-3,2%	48 625	0,0%
FNGIR	37 652	2,3%	37 710	0,2%	37 710	0,0%
Concours Etat	546 575	0,1%	551 149	0,8%	547 290	-0,7%
Dotation APA	49 552	-4,0%	53 523	8,0%	55 566	3,8%
Dotation PCH	16 078	1,2%	17 099	6,4%	17 700	3,5%
Dotation MDPH	1 408	-2,4%	1 393	-1,1%	1 502	7,8%
Concours exceptionnel	-	NS	5 255	NS	-	-100,0%
Concours CNSA	67 038	-2,8%	77 270	15,3%	74 768	-3,2%
FMDI	9 806	NS	11 604	18,3%	14 127	21,7%
Dispositif APRE	-	-100,0%	1 034	NS	1 625	57,2%
FSE	765	-36,8%	-	-100,0%	1 920	NS
Recettes insertion	10 571	91,4%	12 638	19,6%	17 672	39,8%
Autres	15 287	-0,4%	14 807	-3,1%	15 059	1,7%
Total général	639 471	0,6%	655 864	2,6%	654 789	-0,2%

« DCRTP » désigne la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle.

(D) Autres recettes de fonctionnement²⁷

Après l'année atypique 2013, le volume des autres recettes s'élève à 128,3 M€, proche du volume de 2012 hors provisions (122,8 M€), et se décompose de la façon suivante :

²⁷ PA : personnes âgées, PH : personnes handicapées.

en K€						
Autres recettes	2012	Var.	2013	Var.	2014	Var.
Participations tiers - PA	51 862	12,9%	50 254	-3,1%	51 371	2,2%
Participations tiers - PH	13 239	12,1%	15 305	15,6%	16 188	5,8%
Participations tiers - autres	14 789	11,5%	13 046	-11,8%	15 545	19,2%
Produits de gestion	79 890	12,5%	78 605	-1,6%	83 104	5,7%
Produits des services	17 639	-3,8%	20 015	13,5%	18 826	-5,9%
Indus du RSA	5 751	83,9%	3 628	-36,9%	6 137	69,2%
Recouvrements APA	706	-6,6%	729	3,3%	695	-4,7%
Atténuations de charges	637	-30,5%	616	-3,3%	878	42,6%
Autres recouvrements RSA	102	-78,8%	1 817	1681,4%	2 997	65,0%
Produits financiers	7 584	-32,1%	10 039	32,4%	7 832	-22,0%
Divers	14 780	-10,2%	16 829	13,9%	18 539	10,2%
Exceptionnel (h. cessions)	10 509	103,5%	6 041	-42,5%	7 825	29,5%
Provisions (reprises)	10 393	149,7%	48 347	365,2%	-	-100,0%
Total général	133 211	15,7%	169 837	27,5%	128 294	-24,5%

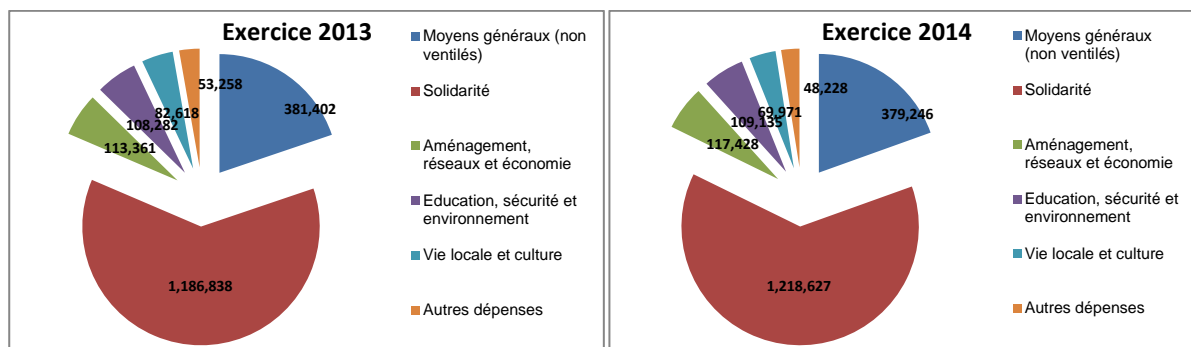
Les produits de gestion sont essentiellement constitués de recouvrements sur les différents tiers bénéficiaires des aides sociales du Département (personnes âgées ou handicapées...).

Les autres postes sont relativement variables d'une année sur l'autre, s'agissant de dispositifs particuliers et d'opérations exceptionnelles (recouvrements sur indus RSA ou sur Aide Personnalisée d'Autonomie (APA), dividendes, reprises sur provisions). En 2013, le poste provision est affecté tant en recettes qu'en dépenses par une régularisation comptable de 27,1 M€.

(ii) **Evolution des dépenses de fonctionnement**

Les charges 2014 se sont élevées à 1.942,6 M€ (+0,9%), dont plus de 60% au titre des politiques sociales. Hors dotation aux provisions, la croissance des dépenses est de 2,4%. En 2015, les perspectives de croissance des charges, tous postes inclus, sont de l'ordre de 2%.

Charges (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		1 716 098	1 763 620	1 848 297	1 925 759
Variation	+4,3%	+2,8%	+4,8%	+4,2%	+0,9%



Approche politique des charges

(A) Dépenses de personnel

Tous chapitres confondus, les dépenses de personnel représentent 330,6 M€ (+1%) en 2014, soit 17% du total des dépenses de fonctionnement. En 2013, la moyenne nationale se situait à 20,7%²⁸.

Ces dernières années, ce poste a évolué de la manière suivante :

Personnel (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
	310 411	313 126	318 290	327 462	330 582
Variation	+1,9%	+0,9%	+1,7%	+2,9%	+1,0%

(B) Charges à caractère général

Tous articles confondus²⁹, les charges à caractère général³⁰ représentent 179,1 M€ (en stagnation) en 2014, soit 9,2% du total des dépenses de fonctionnement. En 2013, la moyenne nationale se situait à 10,2%³¹.

Ces dernières années, ce poste a évolué de la manière suivante :

Charges à caractère général (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
	167 525	170 120	174 591	178 898	179 081
Variation	+1,3%	+1,6%	+2,6%	+2,5%	+0,1%

Il convient de préciser que cette rubrique comptable intègre les dépenses de certaines politiques publiques qui ne doivent pas être considérées comme des frais de structure : lignes de transport, entretien des routes et action sociale.

(C) Revenu de solidarité active (RSA)

Le poste RSA³² s'élève à 503,6 M€ (+5,9%) en 2014, soit 25,9% du total des dépenses de fonctionnement.

²⁸ Source DGCL – métropole hors Paris.

²⁹ Hors actions d'insertion des chapitres 015/017.

³⁰ Achats, services extérieurs (hors personnel extérieur), taxes (hors impôts sur rémunérations).

³¹ Source DGCL – métropole hors Paris.

³² Hors frais généraux, personnel et exceptionnel.

A l'intérieur, les allocations (430,6 M€) représentent 85,5% du total de la politique du RSA. Elles augmentent de 7% dans le Département et devraient connaître une nouvelle hausse en 2015.

Ces dernières années, ce poste a évolué de la manière suivante :

RSA (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		415 659	429 397	450 477	475 731
Variation	+7,9%	+3,3%	+4,9%	+5,6%	+5,9%
dont allocations	347 753	370 353	383 533	402 653	430 617
Variation	+11,4%	+6,5%	+3,6%	+5,0%	+7,0%

(D) Aide personnalisée d'autonomie (APA)

Créée en 2002, l'APA³³ se chiffre à 152,2 M€ (+1,3%) au CA 2014, soit 7,8% du total des dépenses de fonctionnement.

Au niveau national, la dépense 2014 représente 5,5 milliards d'euros.

L'exercice 2015 devrait se clôturer avec une hausse de l'ordre de 2,4% des prestations d'APA pour le Département.

Depuis 2010, ce poste a évolué de la manière suivante :

APA (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		147 358	145 604	146 469	150 158
Variation	+1,6%	-1,2%	+0,6%	+2,5%	+1,34%
Variation nationale*	+3,1%	+1,5%	+2,0%	+0,9%	+1,7%

* données DGFIP.

(E) Prestation de compensation du handicap (PCH) et allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Ces allocations, avec 80,4 M€ sont en croissance de 6,4% au CA 2014 (4,1% du total des dépenses de fonctionnement).

En moyenne nationale, la variation 2014 a été de +3,4% (2,1 milliards d'euros de prestations).

La montée en charge de la PCH n'étant pas achevée, il faut s'attendre à un rythme de croissance encore soutenu en 2015 (estimation de +6,5%).

Depuis 2010, ce poste a évolué de la manière suivante :

Prestations PH (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		47 580	58 634	68 323	75 574
Variation	+27,4%	+23,2%	+16,5%	+10,6%	+6,4%
Variation nationale	+14,2%	+8,8%	+7,6%	+4,8%	+6,0%

³³ Hors frais généraux, personnel et exceptionnel.

(F) Autres dépenses sociales

Ces dépenses représentent 476 M€ au CA 2014 (+1,3%), soit 24,5% du total des dépenses de fonctionnement.

Depuis 2011, ce poste a évolué de la manière suivante :

en K€					
Autres dépenses sociales	2011	2012	2013	2014	Var.
Prévention médico-sociale	6 168	5 972	5 591	6 072	8,6%
Enfance et famille	159 966	165 122	164 745	166 295	0,9%
Personnes handicapées (hors PCH/ACTP)	136 271	141 556	146 997	150 958	2,7%
Personnes âgées (hors APA)	104 128	107 236	108 489	109 889	1,3%
FSL	12 293	14 279	13 838	14 821	7,1%
Autres	10 220	11 135	12 222	9 964	-18,5%
Total général	429 046	445 300	469 829	475 946	1,3%

(G) Autres politiques publiques de fonctionnement³⁴

Ces charges s'élèvent à 261,6 M€ au CA 2014 (-2,5%), soit 13,5% du total des dépenses de fonctionnement.

Les domaines des transports (transports scolaires et de voyageurs) et de la sécurité (service incendie essentiellement) représentent les deux plus importants postes de dépense (près de 50% de la rubrique).

Ces dépenses ont évolué de la manière suivante ces dernières années :

en K€					
Autres politiques publiques	2011	2012	2013	2014	Var.
Sécurité	52 410	53 817	54 711	54 972	0,5%
Enseignement	44 654	46 288	46 356	46 310	-0,1%
Culture et vie sociale	39 598	41 670	44 702	33 447	-25,2%
Réseaux, infrastructures	11 168	11 524	12 241	12 986	6,1%
Aménagement, environnement	11 401	10 842	11 026	10 781	-2,2%
Transports	75 111	78 318	80 589	84 434	4,8%
Economie	19 051	20 452	18 768	18 654	-0,6%
Total général	253 394	262 912	268 393	261 585	-2,5%

(H) Charges exceptionnelles et péréquation

Ces charges sont de 51,1 M€ au CA 2014, dont 30,1 M€ au titre des péréquations.

³⁴ Approche fonctionnelle intégrant les dépenses de moyens³⁴ mentionnées au § « charges à caractère général » pour les secteurs routes et transports.

Il convient de préciser aussi que le poste enregistre pour 30 M€ de dotations aux provisions en 2013 (9 M€ en 2012), dont 27 M€ liés uniquement à un changement de nature comptable sans incidence financière. Elles sont de 2,4 M€ en 2014.

Depuis 2010, ce poste a évolué de la manière suivante :

Exceptionnel (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		31 046	27 305	47 890	67 358
Variation	-24,6%	-12,1%	+75,4%	+40,7%	-24,2%

(c) **Section d'investissement**

(i) **Evolution des recettes d'investissement (hors dette)**

Après intégration des cessions d'actifs, les recettes d'investissement hors dette 2014 se sont élevées à 50,3 M€ (-2,1%). Le produit prépondérant des recettes d'investissement est de loin le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Recettes d'investissement (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		36 619	58 218	56 067	51 403
Variation	-36,1%	+59,0%	-3,7%	-8,3%	-2,1%

Dans le détail, ces recettes ont évolué de la façon suivante :

en K€					
Recettes d'investissement	2011	2012	2013	2014	Var.
FCTVA	22 360	30 485	32 075	26 939	-16,0%
Cessions d'actifs	11 329	5 559	1 493	2 243	50,3%
DDEC - DGE	8 115	8 042	9 156	8 523	-6,9%
Subventions reçues	12 167	10 213	4 601	10 296	123,7%
Autres	4 247	1 768	4 078	2 326	-42,9%
Total général	58 218	56 067	51 403	50 328	-2,1%

DDEC - DGE : dotation d'équipement des collèges / dotation globale d'équipement.

Le FCTVA (53,5% des recettes) est corrélé avec les investissements éligibles au fonds réalisés en année n-1.

Les cessions d'actifs sont articulées dans un programme pluriannuel de ventes immobilières. Celui-ci a été mis en place après l'acquisition, en 2009, d'un bâtiment destiné à regrouper une grande partie des services centraux du Département. Il reste fortement dépendant des opportunités de marché.

La principale dotation reçue de l'Etat, la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), est gelée depuis plusieurs années à hauteur de 7,9 M€. La dotation globale d'équipement (DGE) connaît en 2014 un retour à la normale, après une importante croissance liée à des régularisations sur exercices antérieurs.

Enfin, les autres subventions reçues (20,5% des recettes en 2014) proviennent pour 3,5 M€ de la région PACA, 2,9 M€ d'autres départements et 2 M€ des communes.

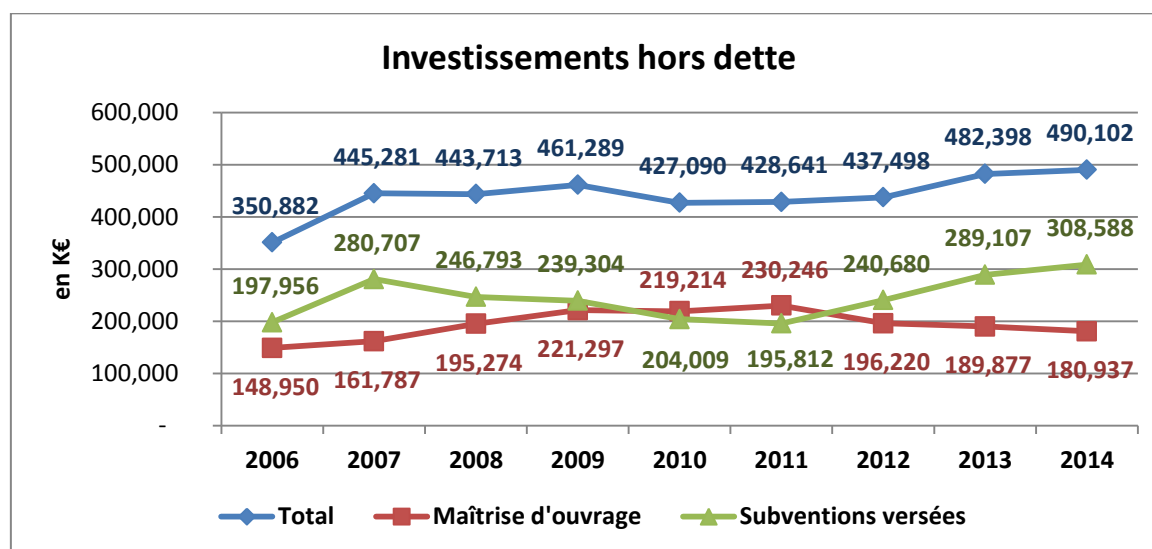
(ii) **Evolution des dépenses d'investissement (hors dette)**

Les dépenses d'investissement hors dette 2014 du Département se sont élevées à 490,1 M€ (+1,6%). Cette progression reste remarquable au regard de la situation des autres départements français.

Dépenses d'investissement (en K€)	2010	2011	2012	2013	2014
		427 090	428 641	437 498	482 398
Variation	-7,4%	+0,4%	+2,1%	+10,3%	+1,6%

hors dette et régularisations comptables

Ces dernières années, les investissements hors dette ont été les suivants :



Par grandes familles d'actions, les dépenses d'investissement se ventilent ainsi pour la période 2011 – 2014 :

Fonctions (en K€)	2011	2012	Var.	2013	Var.	2014	Var.
Sécurité	19 304	13 300	-31,1%	17 034	28,1%	17 142	0,6%
Enseignement	137 635	131 674	-4,3%	104 494	-20,6%	97 534	-6,7%
Culture et vie sociale	11 542	15 506	34,3%	9 060	-41,6%	5 145	-43,2%
Action sociale	17 932	10 096	-43,7%	25 601	153,6%	22 812	-10,9%
Réseaux et infrastructures	71 414	66 237	-7,2%	88 644	33,8%	104 061	17,4%
Aménagement, environnement	109 082	146 206	34,0%	168 678	15,4%	177 236	5,1%
Transports	19 637	17 124	-12,8%	28 303	65,3%	36 412	28,7%
Economie	16 221	14 684	-9,5%	17 375	18,3%	9 851	-43,3%
Moyens généraux	25 874	22 669	-12,4%	23 210	2,4%	19 909	-14,2%
Total	428 641	437 498	2,1%	482 398	10,3%	490 102	1,6%

(iii) **Evolution des dépenses et des recettes de dette**

Sur la période 2010 – 2014, les mouvements relatifs à la dette ont été les suivants :

Libellés	2010	2011	2012	2013	2014
Stock initial	241 753	252 810	223 716	267 403	369 319
<i>dont dette ordinaire</i>	<i>211 753</i>	<i>217 810</i>	<i>173 716</i>	<i>267 403</i>	<i>359 319</i>
<i>dont OCLT</i>	<i>30 000</i>	<i>35 000</i>	<i>50 000</i>	<i>-</i>	<i>10 000</i>
Sorties	43 943	110 465	63 812	25 637	45 016
<i>dont opérations courantes</i>	<i>13 943</i>	<i>12 128</i>	<i>13 812</i>	<i>21 137</i>	<i>25 116</i>
<i>dont OCLT</i>	<i>30 000</i>	<i>35 000</i>	<i>50 000</i>	<i>-</i>	<i>10 000</i>
<i>dont RA définitif</i>	<i>-</i>	<i>45 000</i>	<i>-</i>	<i>4 500</i>	<i>9 900</i>
Entrées	55 000	81 371	107 500	127 553	192 900
<i>dont opérations courantes</i>	<i>20 000</i>	<i>15 000</i>	<i>107 500</i>	<i>117 553</i>	<i>188 400</i>
<i>dont OCLT</i>	<i>35 000</i>	<i>50 000</i>	<i>-</i>	<i>10 000</i>	<i>4 500</i>
Stock final	252 810	223 716	267 403	369 319	517 203
<i>dont dette ordinaire</i>	<i>217 810</i>	<i>173 716</i>	<i>267 403</i>	<i>359 319</i>	<i>512 703</i>
<i>dont OCLT</i>	<i>35 000</i>	<i>50 000</i>	<i>-</i>	<i>10 000</i>	<i>4 500</i>

OCLT : ouverture de crédit long terme ; RA : remboursement anticipé

Plusieurs opérations exceptionnelles méritent d'être signalées.

En 2011, deux opérations particulières ont été réalisées. Un remboursement anticipé définitif de l'ordre de 45 M€ et un remboursement temporaire de plus de 18 M€³⁵.

Enfin, en 2013, un remboursement anticipé définitif de 4,5 M€ est intervenu et en 2014 un nouveau de 9,9 M€.

Toutes ces opérations exceptionnelles visaient à optimiser la gestion de trésorerie et à réduire les frais financiers du Département.

En 2015, une opération de remboursement anticipé d'environ 18 M€ a été exécutée.

5.2 Le Budget 2015

(a) Introduction : les grandes lignes du budget 2015

Amendé à l'occasion de la Décision Modificative n°1 2015 (**DM1 2015**) par la nouvelle gouvernance issue des élections de mars 2015, le budget primitif (**BP**) 2015 s'inscrit pleinement dans les deux axes forts de l'actuelle majorité :

- pas d'augmentation d'impôt,
- recherche d'économies budgétaires permettant de maintenir les ratios financiers de la collectivité.

Après adoption du budget supplémentaire (**BS**) 2015, le budget départemental s'équilibre en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de 2 711,6 M€, soit une hausse de 2,6% par rapport aux crédits votés après BS 2014, qui s'élevaient à 2 643,3 M€.

³⁵ Sur cette opération, une entrée d'emprunt en retour a été enregistrée en fin d'année pour 16,4 M€.

L'analyse du budget départemental intègre 55,3 M€ de crédits 2014 reportés (contre 53 M€ l'année précédente), dont 46,7 M€ en dépenses de fonctionnement et 8,6 M€ en dépenses d'investissement.

Ces crédits reportés ne représentent donc que 2,1% du budget départemental.

Les recettes de fonctionnement devraient connaître une croissance de 2,8% (+60,3 M€).

Les produits de fiscalité, hors Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (**FNGIR**) et frais de foncier bâti, évoluent de 3,9% (+55,2 M€). La presque totalité de cette hausse est liée au produit des DMTO et, notamment, à l'application d'un taux de 4,5% aux transactions de droit commun, depuis le 1^{er} juin 2014.

Il faut noter cependant que le Département des Bouches-du-Rhône est un important contributeur aux fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) d'une part et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) d'autre part. La contribution à ces deux fonds devrait représenter une charge d'environ 34,6 M€ en 2015 (contre 30,1 M€ en 2014). Aussi, il convient d'apprécier l'évolution de fiscalité nette des fonds de péréquation. Le produit de fiscalité n'est alors en augmentation que de 3,6% en 2015.

Le produit des dotations et participations (FNGIR et frais de foncier bâti inclus) représente 612,6 M€. Il est en net recul (-3,8% ; -24,1 M€), en raison des réfections pratiquées sur la DGF du Département.

L'augmentation des charges³⁶ (2 023,2 M€) des différentes politiques publiques et de moyens généraux se limite à 1,7%.

Dans le détail, les dépenses de moyens généraux sont largement maîtrisées avec une progression limitée à 1,6%, ce qui permet de dégager des marges pour les dépenses liées aux actions obligatoires et répondre aux besoins sociaux.

Les dépenses d'action sociale et de solidarités (1 272,7 M€) progressent globalement de +1,5%.

La politique d'insertion sociale et professionnelle connaît une augmentation de seulement 1,5%, en raison des récents redéploiements décidés par la nouvelle Assemblée (suppression de la surprime de fin d'année).

La politique en faveur des personnes handicapées (245,0 M€) enregistre une hausse (+2,9%), de même que celle des personnes âgées (269,4 M€ ; +2,2%).

Après adoption du BS 2015, compte tenu de tous les mouvements budgétaires, l'emprunt d'équilibre est de 356,9 M€.

Par ailleurs, le budget d'investissement 2015 après adoption du budget supplémentaire est de 580,6 M€ (hors dette). Le Département des Bouches-du-Rhône reste parmi les départements qui investissent le plus, au niveau national.

L'ouverture au BP 2015 de 310,1 M€ d'autorisations de programme nouvelles traduit également des perspectives pluriannuelles ambitieuses pour le Département.

³⁶ Hors intérêts de la dette et hors particularités (dotations aux provisions, reversements DMTO et CVAE, dépenses imprévues).

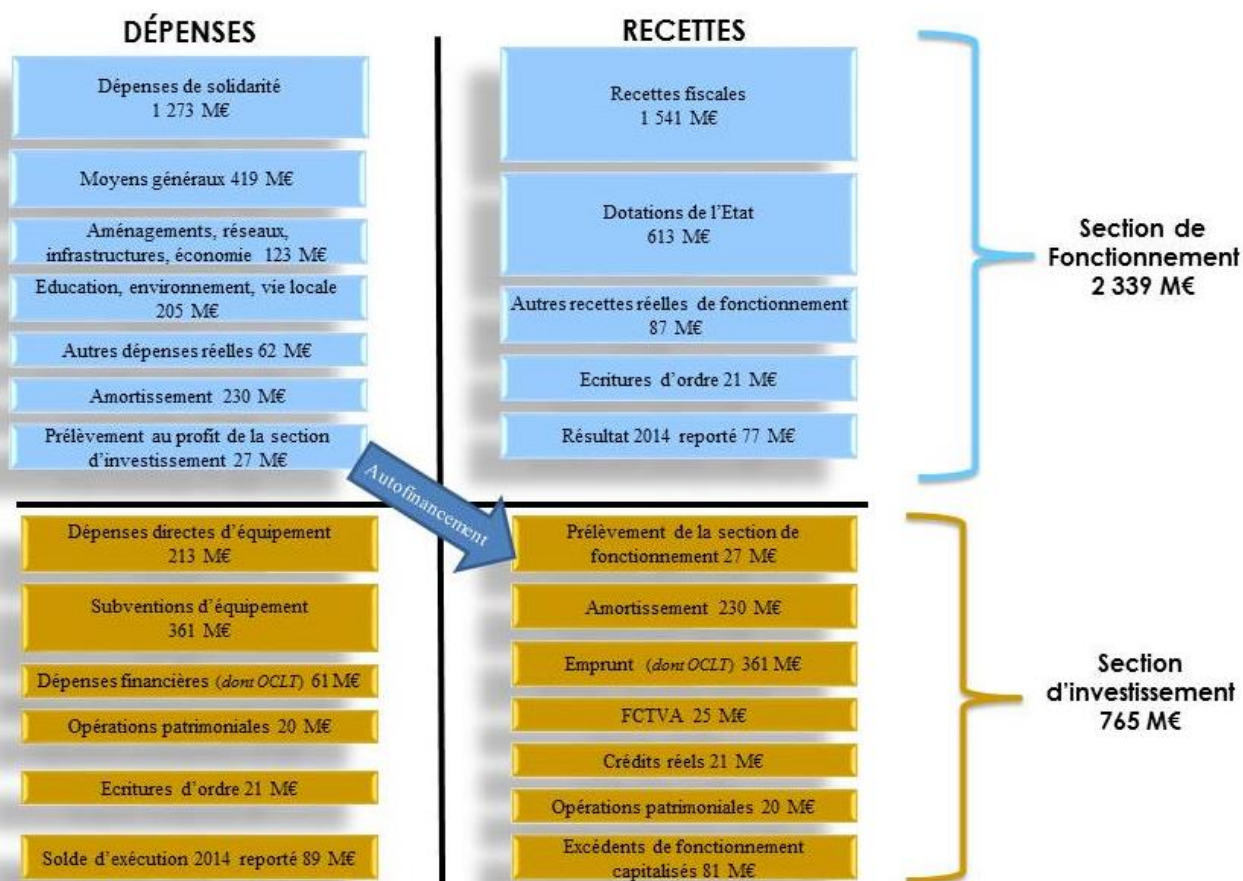
Trois secteurs, l'aide aux communes (140 M€), les routes (131,5 M€) et l'éducation (103,7 M€), représentent près de 65% de l'investissement.

Le financement de ces investissements sera réalisé à près de 40% par l'autofinancement.

Au 1^{er} juillet 2015, l'endettement du Département s'élève à 559 M€, soit 277 € par habitant. Cet encours de dette par habitant était de 504 €³⁷ pour l'ensemble des départements de métropole hors Paris au 31 décembre 2013. Le Département dispose de marges de manœuvre financières suffisantes, lui permettant de maintenir, cette année encore, son niveau d'investissement.

³⁷ Données DGCL.

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET
APRES ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015
(mouvements réels et ordres)



(b) L'évolution de la section de fonctionnement

(i) L'évolution des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 240 M€, en hausse de 2,8% par rapport à 2014 (+60,3 M€), soit 1.112 € par habitant. A titre de comparaison, le produit par habitant était de 966 € pour la moyenne nationale au budget primitif 2014 (source DGCL).

Le produit de fiscalité directe progresse de 1% et représente 591,3 M€. Cette hausse est exclusivement le fait de l'évolution du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB).

En 2015, la croissance des bases de TFB est estimée à 2,5% entre les bases notifiées 2014 et 2015 (+2,4% en 2014). Sur cette progression, environ 40% est lié à l'actualisation forfaitaire des bases de +0,9% décidée en loi de finances initiale pour 2015 et 60% à leur dynamique physique. La progression de 8,9 M€ du produit attendu (357 M€) provient du seul effet de revalorisation des bases, le taux 2014 de 15,05% étant en effet reconduit en 2015.

Le produit attendu de CVAE est de 227,7 M€, en baisse de 1,5% par rapport à 2014 (-3,4 M€).

Enfin, le produit d'IFER (6,6 M€) est en stagnation.

La fiscalité indirecte représente 896,6 M€, en hausse de 5,9% par rapport à 2014 (+49,7 M€).

Le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est en reconduction en 2014 (370,6 M€). En plus des deux fractions de recettes historiques (les compensations de charges transférées du RMI (314,3 M€) et la compensation de l'insuffisance de recette de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (15 M€)), la TICPE compense depuis 2009 la création du RSA. Ainsi, 41,3 M€ sont attendus au titre du financement du RSA.

La ressource attendue des droits de mutation à titre onéreux est prévue à hauteur de 287,6 M€. Cette ressource est en forte croissance par rapport à l'exécution 2014 (258,9 M€, dont 12 M€ d'effet taux). En effet, la hausse de 3,8% à 4,5% du taux appliquée aux transactions de droit commun, en juin 2014, jouera en année pleine en 2015 et devrait générer 40 M€ de ressources supplémentaires.

Le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est prévu à hauteur de 199,7 M€.

Comme la TICPE, il se décompose en différentes fractions :

- une part liée à la suppression de la TP : 109,6 M€ ;
- une part compensation de l'acte II de la décentralisation : 57,3 M€ ;
- une fraction d'ancienne DGF : 32,8 M€.

Enfin d'autres ressources fiscales indirectes viennent compléter les ressources départementales dont principalement le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) pour 22 M€, ou encore le produit de taxe d'aménagement pour 9,5 M€.

Les concours de l'Etat et de la CNSA³⁸, avec 592,7 M€ sont en diminution (-3,9% ; -23,9 M€). Deux principaux bailleurs de fonds interviennent, l'Etat avec 518,7 M€ (-5,7% ; -31,5 M€) et la CNSA à hauteur de 74 M€.

Les deux dotations d'Etat, la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation générale de décentralisation (**DGD**), représentent 386,9 M€. La DGD est gelée et donc reconduite à 11,9 M€. En revanche la DGF, conformément à la loi de finances initiale est en régression (-35,6 M€ ; -8,7%). Sur la période 2014 – 2017, la DGF devrait régresser d'environ 120 M€.

Afin de garantir la neutralité financière de la réforme fiscale de 2011, deux dispositifs de compensation ont été institués.

Le premier, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), est alimenté par les collectivités.

Le deuxième, la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP**), est assumé par l'Etat.

Les recettes liées à ces deux fonds (86,3 M€) sont en stricte reconduction.

Les allocations de compensation de fiscalité directe³⁹ sont également estimées à hauteur de 15,8 M€, en réduction de 1,6 M€.

Les participations liées à l'acte II de la décentralisation

Au-delà de la TICPE et de la TSCA évoquées ci-dessus, certains concours versés par l'Etat ou la CNSA sont destinés à couvrir les dépenses transférées ces dernières années.

Les recettes en provenance de la CNSA (74,0 M€) sont composées de 54,4 M€ au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), 18,1 M€ pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et 1,5 M€ pour la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**). Ces recettes anticipent les régularisations attendues de 2014, contrairement aux années précédentes.

Concernant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (**FMDI**), le Département devrait, une nouvelle fois, en être bénéficiaire. Ainsi, une recette de 14,1 M€, identique au montant reçu en 2014, est inscrite. Eu égard aux modes de calcul du fonds, un montant supérieur est espéré en 2015.

³⁸ Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

³⁹ hors compensation CVAE.

Les recettes du secteur social représentent 90 M€ en 2015. Elles sont essentiellement constituées de recettes émanant du secteur des personnes âgées, de celui des personnes handicapées et de l'insertion.

Les recouvrements sur les personnes âgées (hébergement, télé-assistance) s'élèvent à 51,7 M€ et ceux relatifs aux personnes handicapées à 20,4 M€. Ils sont en corrélation avec le volume des dépenses de ces deux politiques sociales.

Par ailleurs, le poste des indus RMI/RSA et celui regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement (**FSL**), le Fonds Social Européen (**FSE**) et l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (**APRE**) sont évalués respectivement à 7,2 M€ et 5,2 M€.

Le solde concerne plus particulièrement les domaines de la protection maternelle et infantile et l'enfance.

Les autres recettes de fonctionnement représentent 49,4 M€ (hors reprises de provisions) pour les autres secteurs d'activité du Département.

Les postes les plus importants sont les transports (23 M€), les recouvrements sur le personnel (7,3 M€), les revenus du patrimoine (4,8 M€), les collègues (4,6 M€).

(ii) **L'évolution des dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de la section de fonctionnement⁴⁰ s'élèvent à 2 023,2 M€, dont 46,7 M€ de crédits reportés, en croissance de 1,7% (+34,1 M€) par rapport à 2014.

Le budget des politiques publiques à caractère social se chiffre à 1.272,7 M€ et progresse de 1,5%. Celles-ci représentent plus de 61% du budget de fonctionnement et sont ainsi largement le principal poste du budget.

Les crédits consacrés aux allocations d'insertion du RSA s'élèvent à 461,2 M€ (+5% par rapport à 2014). Les contrats aidés représentent 17 M€. Les actions d'insertion sont, elles, prévues à hauteur de 47,5 M€. Autre volet important du dispositif d'insertion, le fonds de solidarité pour le logement, doté d'un budget de 16,3 M€.

La nouvelle gouvernance a entrepris des efforts de redéploiement par la suppression, à l'occasion de la DM1 2015, de la surprime de fin d'année versée aux bénéficiaires du RSA. Les crédits ont été réaffectés aux allocations RSA.

La politique d'aide aux personnes âgées représente un volume budgétaire de 269,4 M€ (+2,2%, soit +5,9 M€).

Le budget alloué à la politique d'aide aux personnes handicapées est en progression de 2,9% (+7 M€). Il passe de 238 M€ à 245 M€ à situation comparée BS 2014 / BS 2015.

Les crédits consacrés à la politique de protection de l'enfance s'élèvent à 196,5 M€.

⁴⁰ hors intérêts de la dette et hors particularités (dotations aux provisions, reversements fonds de péréquations DMTO et CVAE, dépenses imprévues).

La politique de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile mobilise un budget de 10,6 M€. Cette politique couvre aussi bien les compétences obligatoires de la collectivité que celles déléguées par la convention Etat – Département du 29 juillet 2005.

Les politiques d'aménagement (122,5 M€) sont en reconduction et représentent 5,9% des dépenses de la section de fonctionnement.

La politique des transports et des ports avec 86,1 M€ de budget est en croissance de 2,8%. Le poste gestion du réseau de transports s'élève à 66,4 M€ et les transports scolaires représentent 19,4 M€.

Un volume budgétaire de 21,2 M€ est consacré aux politiques volontaristes de l'économie, de l'agriculture et du tourisme.

- Le budget de la politique de développement agricole s'élève à 8,2 M€. Il permet notamment d'offrir des prestations de conseil économique et d'appui technique aux exploitations agricoles pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles. Il finance également des programmes de santé animale.
- La politique de développement économique et de la recherche (7,6 M€) participe à l'aide à la création d'entreprises par le biais de subventionnement, à la promotion économique du territoire départemental et au soutien des chambres consulaires.
- La somme allouée à la politique du tourisme (5,3 M€) vise à soutenir les activités touristiques par l'élaboration d'un programme d'actions, l'évolution de la stratégie de gestion et de diffusion de l'information touristique départementale.

Le budget alloué aux dispositifs d'aménagements routiers et de sécurité routière est de 13 M€.

Enfin, la politique des relations internationales et européennes représente une masse budgétaire de 2,2 M€.

Les politiques de l'éducation, de la culture, de la vie sociale, de la jeunesse, du sport et des loisirs, et de l'environnement totalisent un budget de 204,4 M€, en progression de 2,8%.

La politique des collèges et d'accompagnement à l'éducation s'élève à 52,6 M€ (+3,4% à périmètre constant).

La majeure partie de ce budget est consacrée aux dotations de fonctionnement des collèges. Par ailleurs, les programmes d'accès à l'éducation et d'actions éducatives permettent notamment le développement de ces dernières aux collèges, un meilleur financement des transports des collégiens vers les équipements culturels départementaux ou encore, un meilleur financement des associations éducatives. Enfin, en 2015, le programme de développement du numérique dans les collèges doit faire l'objet d'une importante restructuration (abandon du don de matériel ; renforcement des équipements des établissements).

Le reste du budget est constitué de dispositifs facultatifs destinés à l'accès et à l'accompagnement à l'éducation et de divers travaux de petite maintenance.

Les politiques environnementales départementales regroupent un budget de 68,1 M€. La part destinée au service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**) représente 57,6 M€ (+6,7%). Ces politiques regroupent également les dépenses en matière forestière et la mise en valeur des domaines départementaux.

Les politiques culturelles sont dotées de 22,6 M€ en 2015. Dans les domaines de la jeunesse et du sport, le budget de 28,8 M€ est constitué essentiellement de subventions à verser au tissu associatif. Il permettra également l'organisation de grandes manifestations sportives.

Enfin, les autres politiques associatives représentent, cette année, un budget de 32,3 M€.

A l'occasion de la DM1 2015, la suppression du don d'ordinateurs portables (ORDINA 13) a permis des économies en fonctionnement de 0,5 M€.

Les moyens généraux de la collectivité représentent une masse budgétaire de 419,2 M€ (20,1% des dépenses de fonctionnement), en hausse très mesurée de 1,6% à périmètre comparable (+6,6 M€). Cette grande maîtrise des moyens généraux est rendue possible par une gestion rigoureuse des effectifs et des moyens.

Les dépenses de personnel, hors assistants familiaux, s'élèvent à 327,4 M€ en 2015, en hausse de 2,7 M€ (+0,9%) à périmètre constant.

Il est à noter, par ailleurs, que les dépenses liées aux assistants familiaux sont comptabilisées dans la délégation de l'enfance (30,5 M€).

Les besoins en informatique et téléphonie représentent 18,1 M€ et sont en reconduction.

Les dépenses non fonctionnelles sont des dépenses qui figurent dans les postes de moyens généraux de par leur nature, mais méritent un traitement spécifique. On y trouve par exemple 8 M€ au titre des dépenses imprévues.

En 2015, elles représentent 62,5 M€ du budget départemental (+5,1 M€). Ce budget est en croissance compte tenu de la hausse attendue de la contribution aux fonds de péréquation de la CVAE et des DMTO qui passe de 30,1 M€ en 2014 à 34,6 M€ en 2015.

Par ailleurs, les intérêts de la dette sont prévus à hauteur de 14,6 M€ (+2,8 M€) du fait de l'augmentation de l'encours de la dette.

(c) **L'évolution de la section d'investissement**

(i) **L'évolution des recettes d'investissement**

Hors emprunts d'équilibre, produits revolving et résultats reportés, les recettes d'investissement 2015 sont de 46,2 M€ (+1,8 M€ ; +4%).

Le volume des cessions prévues en 2015 est de 2,7 M€.

Des dotations globales en provenance de l'Etat sont attendues pour 33,5 M€, contre 31,4 M€ en 2014. Parmi ces dernières, le FCTVA, évalué sur la base des investissements 2014 éligibles au fonds à 25 M€, est en hausse de 2 M€. Les autres concours de l'Etat tels que la dotation départementale d'équipement des collèges (**DDEC**), gelée par rapport à 2014, et la dotation globale d'équipement (DGE), représentent respectivement 7,9 M€ et 0,6 M€.

Les subventions attendues sont évaluées à 6,5 M€. Le secteur des routes concentre 5,6 M€ de recettes de co-financeurs pour des projets d'amélioration de la voirie départementale.

Les autres ressources attendues représentent 3,5 M€, dont 0,5 M€ au titre des amendes provenant des radars automatiques.

(ii) **L'évolution des dépenses d'investissement**

Les dépenses de la section d'investissement (hors dette) s'élèvent à 580,6 M€. L'investissement croît ainsi de 0,7% (+4,2 M€).

L'ensemble des politiques d'aménagement, des réseaux, des infrastructures et de l'économie mobilise un budget de 209,8 M€ pour 2015. Il représente 36% des dépenses de la section d'investissement hors dette.

Le budget dédié à la politique routière (131,5 M€) est le plus important de cette rubrique. Outre les opérations en maîtrise d'ouvrage directe, il permet la réalisation de la rocade L2 à Marseille (63,7 M€ en 2015).

Les domaines des transports et des ports sont dotés d'un budget de 40,5 M€ en 2015, proche de celui de 2014. Les dispositifs de l'économie, de la recherche et du tourisme (33,3 M€) demeurent des priorités du Département. Tout comme le secteur de l'agriculture, pourvu d'un budget de 4,5 M€.

Un budget de 127,7 M€ est prévu pour le **secteur de l'éducation et de l'environnement**.

La politique des collèges et d'accompagnement à l'éducation représente 81% des dépenses de ce secteur (103,7 M€ de crédits). Ces financements sont notamment destinés à la construction et à la rénovation-maintenance des établissements scolaires, à leur équipement et à des participations dans le cadre des cités mixtes. Enfin, l'opération Ordina 13 est en cours de restructuration. En effet, le don de matériel aux collégiens est abandonné dès 2015 et, en substitution, l'équipement des établissements est en phase de renforcement.

Le budget de l'environnement est de 23,9 M€, dont près de 13 M€ en faveur de l'équipement du SDIS.

Les **domaines de la vie locale et de la culture** représentent un volume financier de 176,8 M€ en 2015.

Le secteur de l'aide aux communes (soutien aux investissements locaux) est doté de 140 M€ et celui du logement (aides à la construction et à la réhabilitation) de 20 M€. Enfin, les affaires culturelles représentent 4,3 M€ d'investissements.

Le **secteur des affaires sociales** disposera de 18,7 M€ de crédits en 2015.

La politique de santé est dotée en 2015 d'un budget de 8,5 M€ qui permettra notamment le financement d'équipements sanitaires innovants.

Un budget de 5,4 M€ de crédits sera alloué au secteur des personnes âgées, afin de réaliser des investissements importants en faveur des structures d'hébergement de cette population.

La politique des personnes handicapées est dotée de 2,2 M€ de crédits.

Enfin, le secteur de l'insertion dispose de 2,7 M€, essentiellement au titre des prêts accordés par le dispositif du FSL.

Les moyens généraux s'élèvent à 45,3 M€.

Avec 22,5 M€ de crédits, le poste patrimoine et bâtiments départementaux pèse pour près de 50% des dépenses de moyens généraux. Les crédits se répartissent essentiellement entre l'acquisition de terrains et bâtiments et les travaux de rénovation et de maintenance.

Les dépenses d'informatique et de télécommunication s'élèvent à 16,5 M€. Elles représentent plus de 36% des dépenses de moyens généraux.

Enfin les **dépenses non fonctionnelles** comprennent, en dehors du capital de la dette, une réserve pour dépenses imprévues de 1,3 M€ et une subvention d'équipement au profit du budget annexe des ports de 1 M€.

Les 54,3 M€ affectés au remboursement du capital de la dette permettront :

- les remboursements ordinaires (31,8 M€) ;
- le remboursement de l'OCLT tirée en 2014 (4,5 M€) ;
- une opération de remboursement anticipé (18 M€).

L'évolution synthétique des crédits votés après adoption du budget supplémentaire 2015

Crédits après BS en K€	2011	2012	2013	2014	2015
Fonctionnement	1 867 925	1 941 973	1 965 283	2 042 479	2 081 225
1 - Moyens généraux	390 668	395 965	407 400	410 011	419 151
2 - Solidarité	1 129 014	1 174 040	1 195 820	1 253 892	1 272 672
3 - Aménagement, réseaux, infrastructures et économie	117 200	119 170	120 719	122 382	122 477
4 - Education, construction, environnement et sécurité	109 255	112 772	113 607	114 179	120 743
5 - Vie locale et culture	87 423	90 692	91 007	84 619	83 718
6 - Dépenses non fonctionnelles	34 364	49 333	36 729	57 396	62 464
Investissement	523 072	554 009	565 089	576 376	580 580
1 - Moyens généraux	53 264	51 965	69 702	58 552	45 247
2 - Solidarité	8 701	15 854	18 618	15 668	18 714
3 - Aménagement, réseaux, infrastructures et économie	131 129	152 023	171 322	202 840	209 836
4 - Education, construction, environnement et sécurité	178 437	176 270	125 602	124 876	127 682
5 - Vie locale et culture	149 400	155 795	177 705	171 964	176 795
6 - Dépenses non fonctionnelles	2 141	2 103	2 139	2 477	2 305
Total général	2 390 998	2 495 982	2 530 372	2 618 855	2 661 805

Situation hors capital de la dette, régularisations comptables et résultats reportés

(iii) L'évolution des autorisations de programme

Instrument de pilotage financier, la procédure autorisation de programme / crédit de paiement (AP/CP) favorise une gestion pluriannuelle des investissements en rendant plus aisé le suivi de la réalisation des programmes.

Ainsi, elle accroît la lisibilité budgétaire, permet de diminuer massivement les reports de crédits, aide à mieux planifier les procédures administratives. Par son caractère programmatique, elle donne une vision plus globale de la politique d'investissement, facilitant la cohérence des choix et les arbitrages politiques. Sa mise en place nécessite une grande rigueur et une volonté de transparence.

Le Département des Bouches-du-Rhône a mis en place ce mode de gestion depuis 1990. Avec une inscription de 310,1 M€ d'autorisations de programme (AP) en 2015, le montant total du stock d'AP inscrites sera donc de 6 416 M€⁴¹.

Les AP restant à financer après adoption du budget 2015 représentent 2 092 M€ de crédits.

Aussi, sur la base des crédits de paiements inscrits en 2015, environ 4 exercices budgétaires seraient nécessaires pour couvrir la totalité des engagements pris.

5.3 La dette et la trésorerie

(a) Un encours de dette en progression mais peu exposé aux risques

En 2014, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 188,4 M€ après une mobilisation de 117,6 M€ en 2013 et de 107,5 M€ en 2012⁴².

En tenant compte des mobilisations sur crédits revolving et des remboursements en capital, le stock de dette du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône était de 517,2 M€ au 31 décembre 2014. Au 1^{er} juillet 2015, l'encours de dette est de 559 M€, après la mise en place

⁴¹ Ce stock est de 6 422 M€ si l'on y intègre les AP des budgets annexes.

⁴² Hors OCLT.

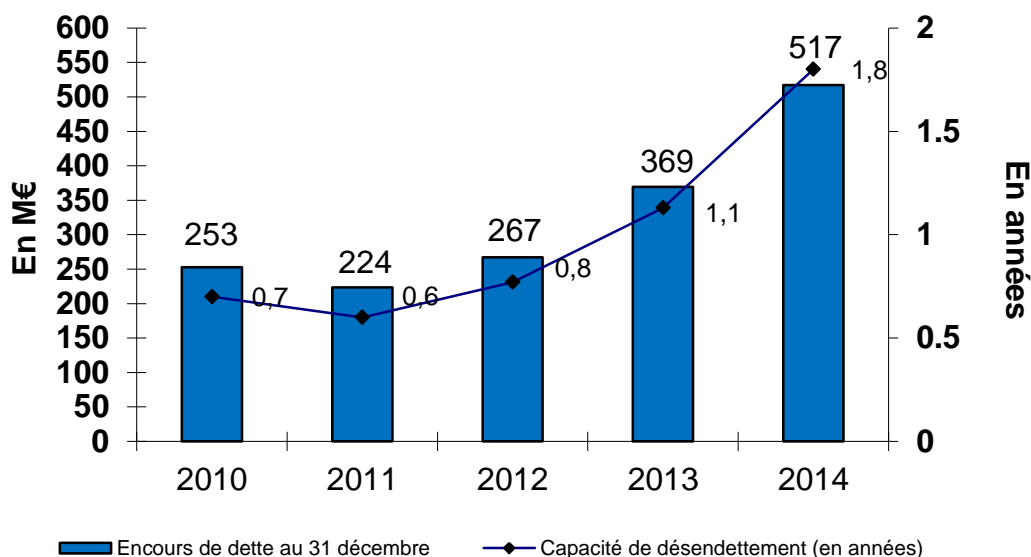
de nouveaux emprunts pour un montant total de 123,5 M€ (33,5 M€ d'emprunts CDC, 30 M€ pour un emprunt La Banque Postale, 40 M€ souscrit auprès de la Deutsche Pfandbriefbank et 20 M€ pour une émission obligataire auprès de Nomura) et une opération de remboursement anticipé d'un montant de 17,3 M€ auprès de la CDC.

Par ailleurs, un emprunt auprès de La Banque Postale de 40 M€ sera mobilisé d'ici la fin de l'exercice 2015.

Le Département a également fait une demande de prêt de 12,6 M€ dans le cadre du dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions au titre du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, porté par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'année 2015, l'annuité totale prévisionnelle est de 62,2 M€⁴³, dont 49,3 M€ de remboursement en capital (ce montant inclut le remboursement anticipé de 17,3 M€). L'annuité de dette était de 41,8 M€ en 2014, dont 31,7 M€ de remboursement en capital.

Evolution de l'encours de dette et de la capacité de désendettement de 2010 à 2014 (OCLT compris)



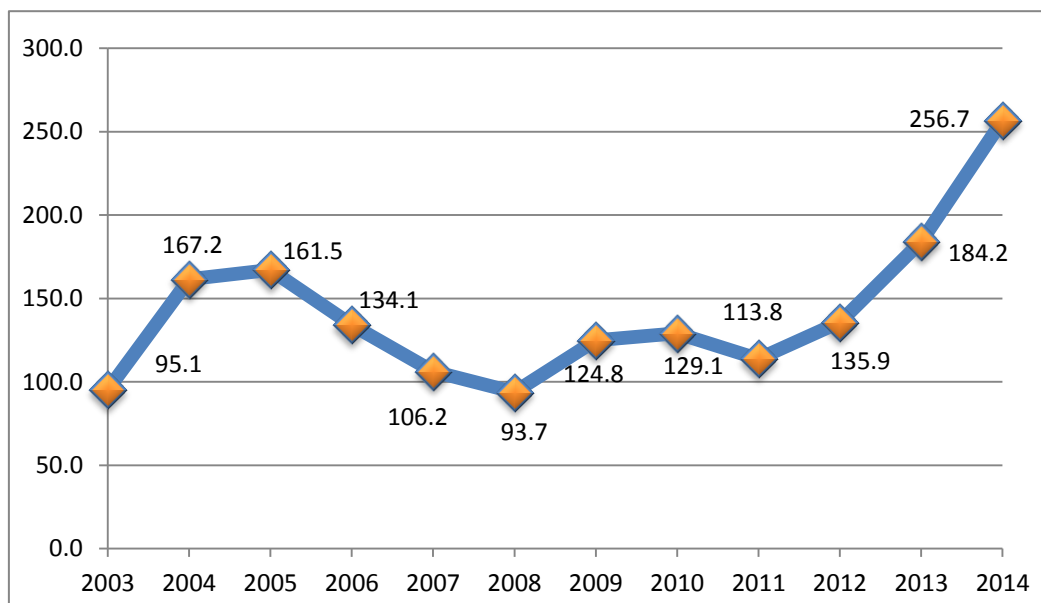
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône figure parmi les départements les moins endettés de France en termes d'encours par habitant (257 € par habitant au 31 décembre 2014 contre une moyenne nationale des départements métropolitains hors Paris au 31 décembre 2013 de 504 € par habitant⁴⁴).

La solvabilité du Département (1,8 an au 31.12.2014), qui s'exprime par le ratio « stock de dette directe/épargne brute » et mesure le nombre d'années qu'il faut pour se libérer totalement de ses engagements bancaires, est, elle aussi, excellente (moyenne nationale 4,7 ans).

⁴³ Hors intérêts courus non échus.

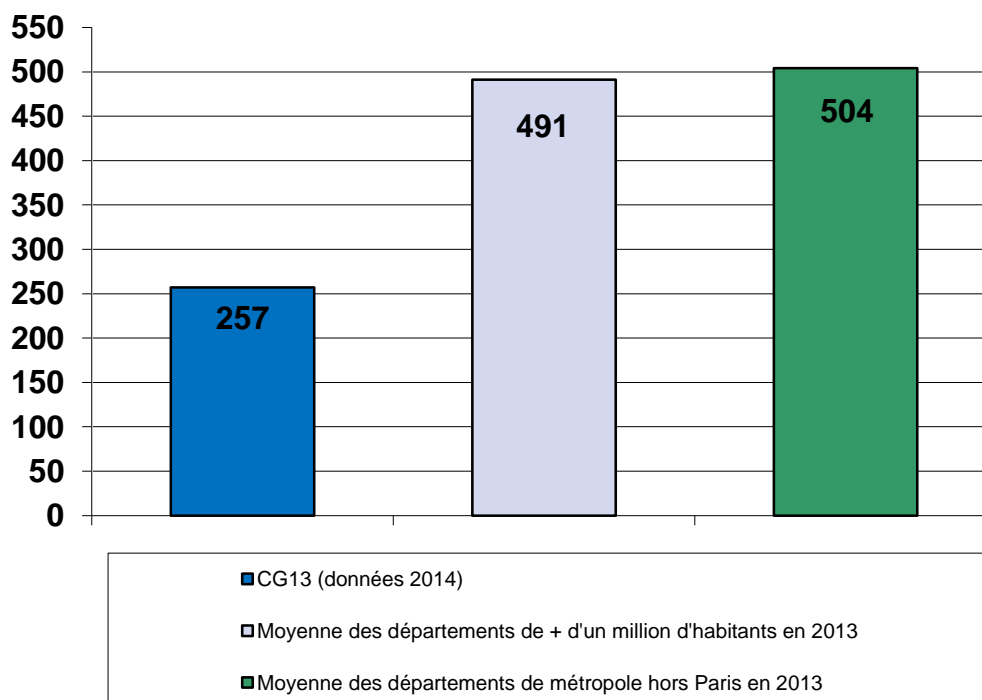
⁴⁴ Source DGCL.

Evolution de l'encours de la dette du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de 2003 à 2014 en euros/habitant



Dans son analyse financière de 2013, le payeur départemental indique que « les grands équilibres bilanciaux du Département sont globalement satisfaisants. La capacité à dégager des marges d'autofinancement autorise des marges de manœuvre réelles, notamment dans le domaine de l'endettement, qui reste faible comparé aux autres départements millionnaires en population »⁴⁵.

Encours de la dette en euros / hab



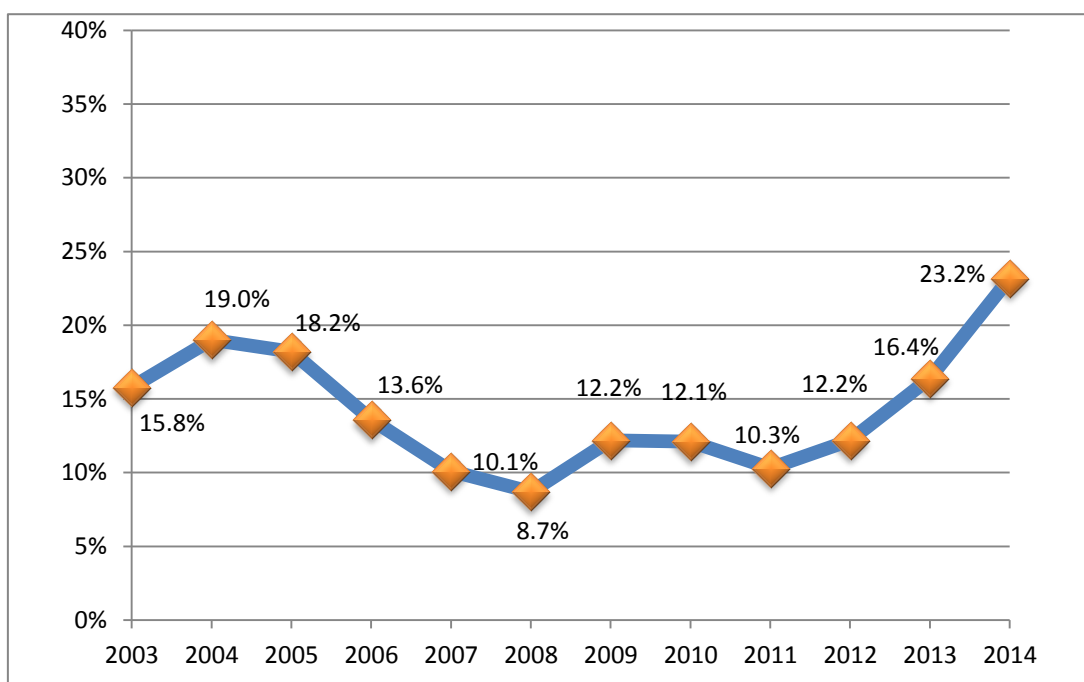
Donnée source DGCL

⁴⁵ Source : rapport d'analyse financière du département – payeur départemental – septembre 2014.

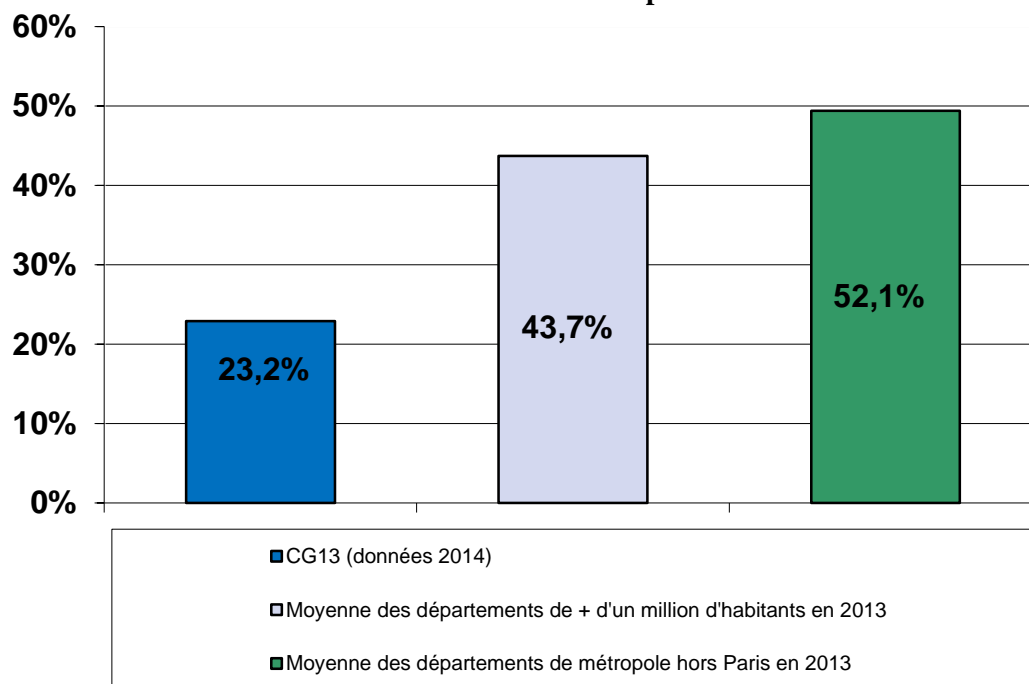
Le taux d'endettement qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ce taux s'établit, au compte administratif 2014, à 23,2%, preuve d'une très bonne santé financière (52,1% pour l'ensemble des départements de Métropole hors Paris en 2013 – source DGCL).

Evolution du ratio d'endettement du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de 2003 à 2014



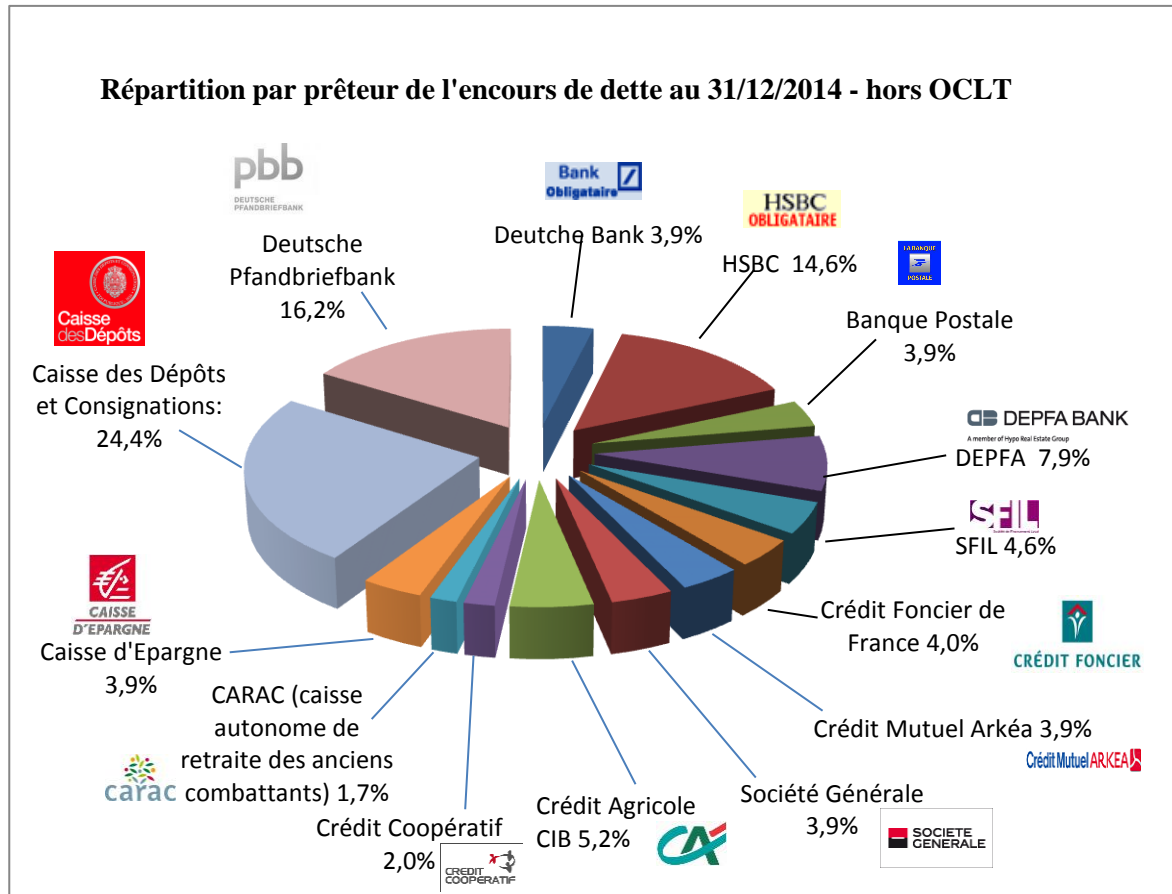
Ratio de dette comparé



Une diversification de prêteurs

En 2014, le montant mobilisé de 188,4 M€ a été emprunté auprès de six prêteurs.

Au 31 décembre 2014, l'encours du Département se répartissait entre 14 prêteurs.



Une répartition équilibrée des expositions à taux fixes et à taux variables

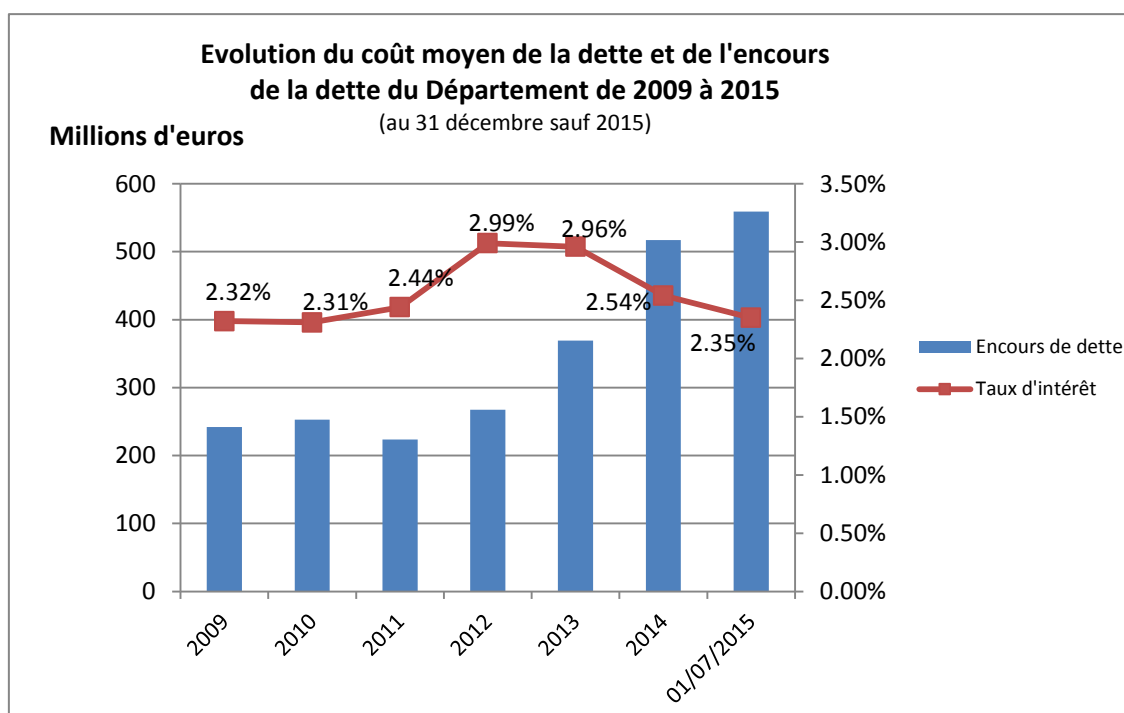
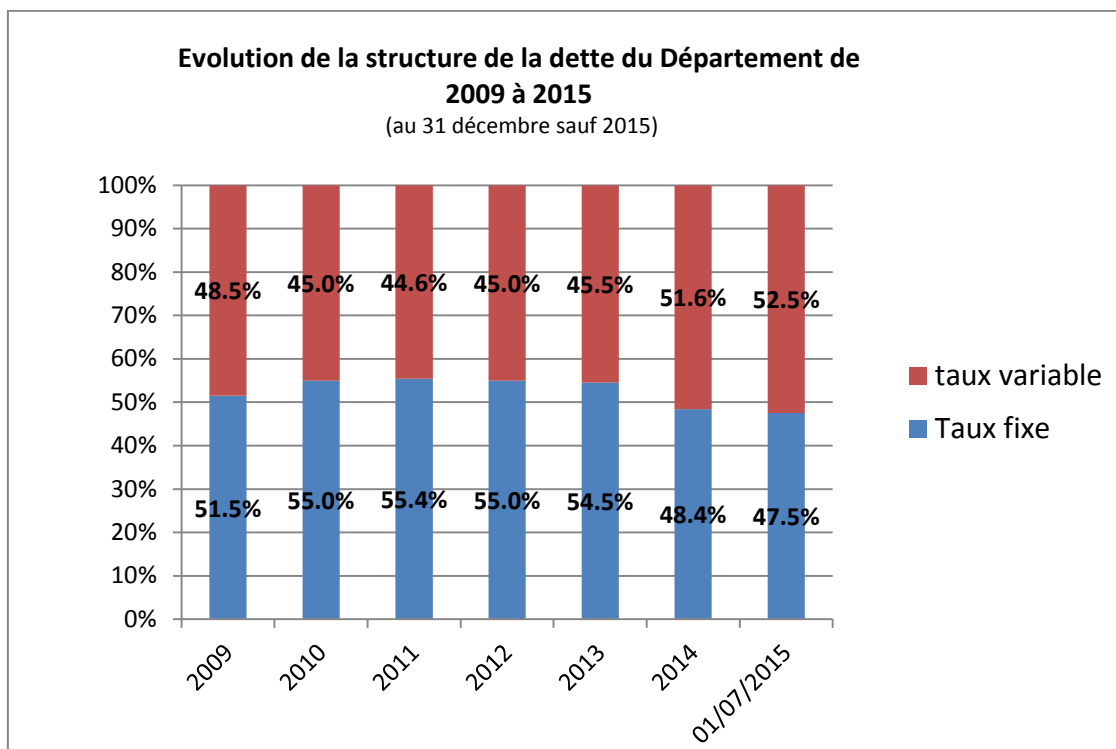
Le Département a souhaité maintenir une répartition équilibrée taux fixe / taux variable. Il permet d'assurer une forte visibilité sur le niveau des charges financières.

Ainsi, au 1er juillet 2015, l'encours à taux fixe représente 47,5% à un taux moyen de 3,48%. L'encours à taux variable représente 52,5% à un taux moyen de 1,34%.

Au total, le taux moyen de l'encours du Département des Bouches-du-Rhône au 1er juillet 2015, est de 2,35%.

Cette répartition, arrêtée dans le cadre d'une délégation octroyée par le Conseil départemental à l'exécutif⁴⁶, est susceptible d'évoluer dans les années à venir en fonction des opportunités de marché.

⁴⁶ Répartition au maximum de 80 % / 20 %.



Un encours de dette particulièrement peu exposé aux risques, au regard de la classification « Gissler »

Cet encours est composé, au 1er juillet 2015, de 41 contrats tous classés 1-A, c'est à dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple ; échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

A la demande du Gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée « charte Gissler ». Cette charte a fait l'objet d'une

circulaire interministérielle (NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010). La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F). En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

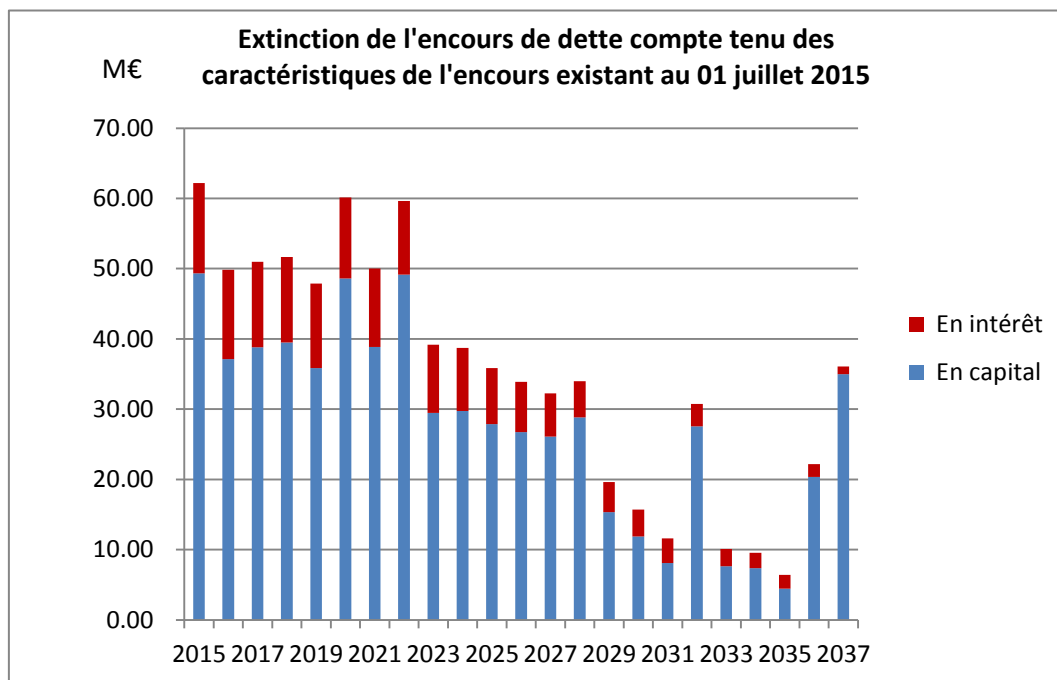
100% de l'encours est classé A1 (le moins risqué de la classification).

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	41	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100,00%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	559 023 112 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier							
(C) Option d'échange (swaption)							
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé							
(E) Multiplicateur jusqu'à 5							
(F) Autres types de structures							

Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette, exprimée en nombre d'années par un ratio, mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chaque emprunt.

Au 1er juillet 2015, la durée de vie résiduelle de l'encours de dette du Département est de 13 ans et 9 mois, alors que la durée de vie moyenne est de 9 ans.



La courbe d'extinction de dette montre une réelle maîtrise des charges financières du Département. L'annuité de dette représente un peu plus de 62 millions d'euros en 2015 (ce montant inclut le remboursement anticipé de 17,3 M€). Le montant de l'annuité de dette fléchit à compter de l'année 2023.

(b) Stratégie de gestion de trésorerie

- Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département ;
- le Département réalise des plans de trésorerie annuels régulièrement mis à jour, afin de disposer d'une vision sur les éventuels besoins de trésorerie et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives. Des outils de suivi ont également été développés, pour identifier les besoins quotidiens de trésorerie ;
- le Département dispose de deux contrats de ligne de trésorerie pour un montant de couverture de 50 M€, mis en place en 2014 et en cours de renouvellement, ainsi qu'un contrat crédits long terme renouvelables (CLTR) pour un montant total plafond de 4,6 M€ jusqu'au 27 décembre 2015.

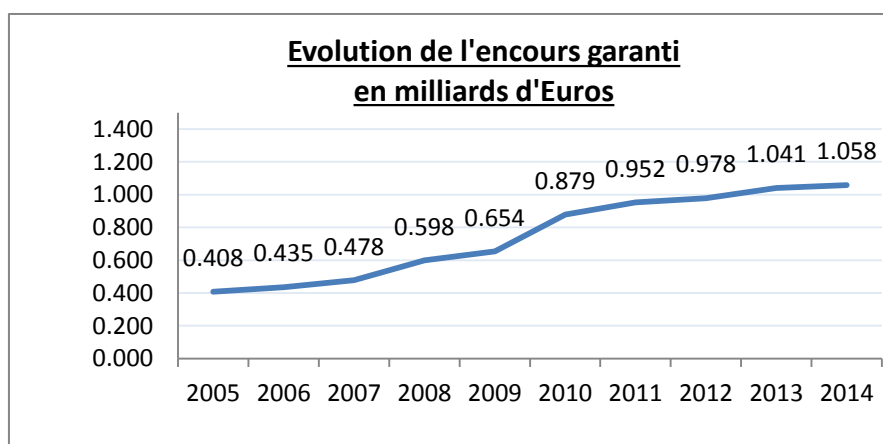
(c) Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

Les garanties d'emprunt :

- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accompagne les organismes publics et privés dans les opérations de construction de toute nature ;
- grâce à sa politique volontariste, mais prudente, en matière de garantie d'emprunt, le Département est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire. Il accompagne les organismes de logements (notamment : Office Public de

l'Habitat (**OPH**), Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré (**SA d'HLM**) en leur apportant le cautionnement nécessaire au financement d'opérations de construction, d'acquisition ou de réhabilitation de logements locatifs sociaux. L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative dans un secteur souffrant d'une réelle pénurie ;

- le Département intervient également sur d'autres secteurs de la vie économique et sociale locale en apportant sa garantie en matière de financement de programmes spécifiques tels que la construction d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes âgées et handicapées, de la santé, de l'accompagnement social, des sociétés en difficultés économiques, de l'aménagement...);
- ainsi, l'encours garanti au 31 décembre 2014 représentait environ 1 058 M€. Il concerne essentiellement le logement social (91,5%), composé de partenaires considérés comme peu risqués ;



- s'agissant de la procédure de vote des garanties d'emprunt (en commission permanente pour les opérations relevant du logement social classique et en séance publique pour les autres opérations (établissements spécifiques médico-sociaux ou autres, aménagement, entreprises en difficultés...)), le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a élaboré, depuis les années 1990, une procédure interne très encadrée d'octroi de garantie d'emprunt basée sur des ratios prudentiels ;

ainsi, la réglementation propre au Conseil départemental se veut plus restrictive en matière de limitation de l'encours total garanti à ne pas dépasser (30% des recettes réelles de fonctionnement contre 50% prévus par la réglementation).

Evolution Ratio limite légale : 50% Limite CD 13....30%	Dette garantie en capital au 31/12
CA 2005....3,94%	408 M€
CA 2006....4,27%	435 M€
CA 2007....3,88%	478 M€
CA 2008....4,54%	598 M€
CA 2009....3,61%	654 M€
CA 2010....3,66%	879 M€
CA 2011*. 3,89%	952 M€
CA 2012....1,02%	978 M€
CA 2013....1,42%	1 041 M€
CA 2014 1,76%	1 058 M€

CD13 désigne le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

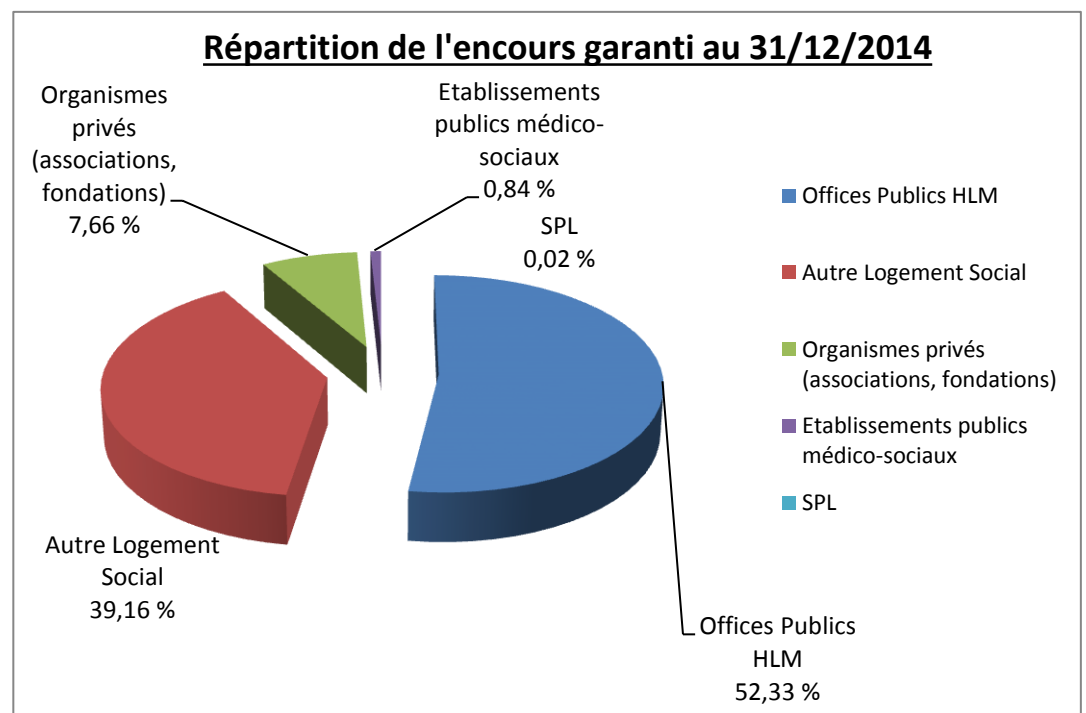
*A partir du CA 2011, le ratio Galland (désignant la limitation législative prévue par l'article L. 3231-4 du CGCT en matière de garanties d'emprunt des départements) est calculé sur les seuls organismes privés (il était auparavant calculé, d'une manière plus restrictive, toute opération confondue. Malgré ces critères très contraignants, le ratio Galland affecté à la dette garantie du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est très faible au regard des limites fixées par la réglementation).

- dans le cadre de l'analyse de la demande de garantie formulée par un organisme, le Conseil départemental s'emploie à maîtriser le plus possible le risque inhérent à son cautionnement potentiel et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné par la garantie d'emprunt ;
- le Département diligente systématiquement ses services spécialisés concernés par les opérations en matière de logement social (service politique de la ville et habitat), d'économie (dans le cadre de prêt à garantir pour des entreprises en difficultés) ou d'action sociale (création d'établissements spécialisés, d'hébergements en faveur de personnes âgées et handicapées, en situation de précarité, ou de l'enfance) ;
- le Département des Bouches-du-Rhône est seul compétent pour organiser et suivre les prestations relatives au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et ce depuis le 1^{er} janvier 2005⁴⁷. Ce fonds a pour objet d'accorder des aides financières, sous conditions, aux locataires pour faciliter l'entrée dans un logement, ainsi qu'à tout occupant (locataire ou propriétaire) se trouvant dans l'impossibilité d'assumer ses obligations financières (règlement du loyer, des charges, des mensualités d'emprunt, des factures d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ...). Ainsi, au 31 décembre 2014, au-delà des subventions individuelles et des prêts sans intérêt, l'encours des garanties de loyers accordées au titre du FSL s'élevait à 2,5 M€ ;
- parallèlement, une analyse financière de l'organisme sollicitant la garantie est réalisée de manière récurrente par les services de la direction des finances. Celle-ci permet de noter tous les organismes en fonction du risque à supporter compte tenu de sa situation financière et de provisionner annuellement un montant permettant potentiellement de prendre en charge un éventuel incident de paiement d'un organisme garanti ;

⁴⁷ La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a acté le transfert aux Départements des fonds de solidarité pour le logement (FSL) et d'aide aux jeunes (FAJ).

- d'une manière générale, le Département se positionne en tant que garant :
 - à 45% maximum pour les emprunts relevant du secteur du logement social, à l'exception de ceux de l'OPH du Département (« 13 Habitat ») dont la quotité s'élève à 100%,
 - jusqu'à 80% pour les emprunts relevant d'opérations d'aménagement visées aux articles L. 300-1 et L. 300-4 du Code de l'Urbanisme,
 - jusqu'à 100% pour les emprunts contractés par les organismes à but non lucratif visés à l'article 238bis du code général des impôts (associations reconnues d'utilité publique, organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial...) ou les organismes publics et/ou relevant de la compétence départementale.

En matière de garantie d'emprunt, les principaux organismes associés relèvent du secteur du logement social. Les organismes concernés sont l'Office public de l'habitat (**OPH**) du Département (« 13 Habitat » pour 52% environ de la dette totale garantie, soit 552 M€ environ au 31 décembre 2014) et diverses sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (**SA d'HLM**) (telles que Erilia ou la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations du groupe UNICIL).



Hors logement social, la dette garantie ne représente que 8,5% environ de la dette totale garantie (données arrêtées au 31 décembre 2014).

TOTAL GENERAL	1 057 965 512,90 €	100,00%
Offices Publics HLM	553 609 910,09 €	52,33%
<i>dont 13 Habitat</i>	<i>552 404 272,32 €</i>	<i>99,78%</i>
Autre Logement Social	414 323 990,93 €	39,16%
<i>dont Erilia</i>	<i>76 480 627,80 €</i>	<i>18,46%</i>
<i>dont Phocéennes d'Habitations</i>	<i>46 738 429,00 €</i>	<i>11,28%</i>
<i>dont SFHE</i>	<i>29 948 657,50 €</i>	<i>7,23%</i>
<i>dont Nouveau Logis Provençal</i>	<i>29 559 700,66 €</i>	<i>7,13%</i>
<i>dont Domicil</i>	<i>27 423 965,70 €</i>	<i>6,62%</i>
<i>dont Logirem</i>	<i>29 249 986,07 €</i>	<i>7,06%</i>
<i>dont Néolia</i>	<i>22 438 512,71 €</i>	<i>5,42%</i>
<i>dont Vilogia</i>	<i>20 813 578,16 €</i>	<i>5,02%</i>
<i>dont Famille et Provence</i>	<i>16 335 602,54 €</i>	<i>3,94%</i>
<i>dont Autres</i>	<i>115 334 930,79 €</i>	<i>27,84%</i>
Organismes privés (associations, fondations)	81 009 346,24 €	7,66%
<i>dont Ambroise Paré</i>	<i>58 404 692,65 €</i>	<i>72,10%</i>
Etablissements publics médico-sociaux	8 846 935,88 €	0,84%
SPL	175 329,76 €	0,02%

FISCALITE

L'exposé qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec d'autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des obligations décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve de continuer à respecter certaines obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et aux retenues à la source y afférentes). Cette disposition a pour objet de prévenir toute redondance entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui devrait être mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles obligations prévues par la Directive Modificative.

2. FRANCE

2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements afférents aux Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le

revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 5 octobre 2015 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Concernant chaque État Membre qui a transposé la Directive Prospectus (un **État Membre Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'État Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans l'État Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'État Membre Concerné :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou

- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout État Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra :

- (a) être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la **Loi Bancaire**) ;
- (b) être effectuée conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire, telle que modifiée, et aux instructions de la Banque d'Italie, telles que modifiées de temps à autre, selon lesquelles la Banque d'Italie peut demander des informations relatives à l'émission ou à l'Offre des Titres en République d'Italie ; et
- (c) être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, ou toute autre autorité italienne.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONES

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission: [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 5 octobre 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]⁴⁸

[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Initial**) . Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 5 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**) qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), à l'exception des Modalités figurant dans le Prospectus de Base Initial et incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]⁴⁹

⁴⁸ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.
⁴⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou

remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]% de leur montant nominal.]

[Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)

12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]

13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

(f) Date(s) de Détermination [[●] pour chaque année (*indiquer les dates*)]

(Modalité 4.1) :

régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.]/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

• Taux de Référence :

[●]

• Page Ecran :

[●]

• Heure de Référence :

[●]

• Date de Détermination du Coupon :

[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source Principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements/Sans Objet*)
- Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, TEC10]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) : [Applicable/Sans Objet]

(*Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
- Taux Variable : [●]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●]% par an/Sans Objet]

- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [●]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (c) Prix de Référence : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous

réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] (Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

26. **Masse (Modalité 10) :** (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la

lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵⁰

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵⁰ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] [(y compris les frais AMF)]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité*

compétente de l'Etat Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre :

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement :

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

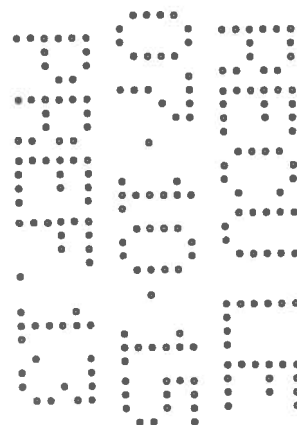
9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : /[Sans Objet]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°16 en date du 29 avril 2015, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'au 15 avril 2016 et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).
5. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.



RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 5 octobre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

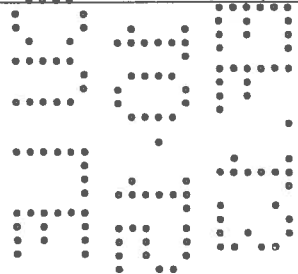
Représenté par : Didier REAULT
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-515 en date du 5 octobre 2015 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.



Emetteur

Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

CREDIT MUTUEL ARKEA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Taunusanlage 12
60325 Francfort
Allemagne

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France